

ENTENTE MULTISECTORIELLE
RELATIVE AUX ENFANTS
VICTIMES D'ABUS SEXUELS,
D'ABUS PHYSIQUES
OU DE NÉGLIGENCE GRAVE

GUIDE DE PRATIQUE

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :
www.msss.gouv.qc.ca section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN : 978-2-550-91706-9 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2022

Table des matières

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	5
Abréviations	5
Définitions	5
AVANT-PROPOS ET HISTORIQUE	8
PARTIE 1 — L'ENTENTE EN BREF	11
Une entente appuyée par un guide de pratique	12
Le but	12
Les fondements	12
Les principes	13
Les conditions essentielles à la concertation	13
PARTIE 2 — LE CADRE LÉGAL DE L'ENTENTE	15
La Loi sur la protection de la jeunesse	17
Le Code criminel	18
La communication de renseignements	19
Les exceptions au principe qui permettent une communication utile et précieuse	20
PARTIE 3 — LES SITUATIONS VISÉES	27
Les situations d'abus sexuels	28
Les situations d'abus physiques	29
Les situations de négligence grave	30
PARTIE 4 — LA PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE	31
Étape 1: Le signalement	35
Étape 2: La liaison et la planification	37
Étape 3: L'enquête et l'évaluation	39
Étape 4: La prise de décision	42
Étape 5: L'action et la rétroaction	44
Procédure d'intervention sociojudiciaire	46
L'évaluation médicale	47
PARTIE 5 — LES CONTEXTES PARTICULIERS	49
Enfant exposé à la violence conjugale	51
Communauté sectaire ou fermée	52
Violence basée sur l'honneur	53
Fugue	55

PARTIE 6 — LE SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE	57
Instances responsables de l'Entente et modalités de fonctionnement des comités	58
Le comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle	58
Les comités régionaux	58
BIBLIOGRAPHIE	59
LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS	61
ANNEXE 1	63
ANNEXE 2	66
GROUPE DE TRAVAIL DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE	69

Abréviations et définitions

Abréviations

- ACJQ** : Association des centres jeunesse du Québec
- BC** : Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial
- CISSS** : Centre intégré de santé et de services sociaux
- CIUSSS** : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
- CPE** : Centre de la petite enfance
- CRNEM** : Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle
- DPCP** : Directeur des poursuites criminelles et pénales
- DPJ** : Directeur de la protection de la jeunesse
- DPS** : Directrice de la protection sociale
- LEP** : Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chap. E-9.1)
- LIP** : Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chap. I-13.3)
- LPJ** : Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chap. P-34.1)
- LSGEE** : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chap. S-4.1.1)
- LSJPA** : Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LC 2002, c. 1)
- LSSSS** : Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chap. S-4.2)
- MFA** : Ministère de la Famille
- MSSS** : Ministère de la Santé et des Services sociaux
- MJQ** : Ministère de la Justice du Québec
- MSP** : Ministère de la Sécurité publique
- RSG** : Personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un BC
- SGEE** : Service de garde éducatif à l'enfance (CPE ou garderie)
- SIAA** : Système d'intervention d'autorité atikamekw

Définitions

Corps de police

Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 89.1 de la Loi sur la police, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent¹.

Ils sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec².

Directeur de la protection de la jeunesse

Les directeurs de la protection de la jeunesse sont présents dans les 18 régions sociosanitaires du Québec. Ils sont chargés de l'application de la LPJ dans leur région. Le DPJ travaille au sein d'un CISSS ou d'un CIUSSS offrant des services de protection aux enfants et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, auparavant appelés « centres jeunesse ».

1 Loi sur la police, art. 48.

2 Loi sur la police, art. 49.

Directrice de la protection sociale

L'article 37.5 de la LPJ permet au gouvernement de conclure une entente avec une nation, une communauté, un regroupement de communautés ou tout regroupement autochtone afin d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Lorsqu'une telle entente est conclue, les personnes ou les instances qui assument les responsabilités du DPJ assument également les responsabilités de ce dernier prévues à l'Entente. En février 2018, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw ont conclu une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse pour les enfants atikamekw des communautés de Manawan et de Wemotaci. Ce régime particulier de protection de la jeunesse est appelé le SIAA. La DPS atikamekw joue le rôle de DPJ et assume les mêmes responsabilités que ce dernier lors de l'application de l'Entente.

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales³, en 2007, le DPCP agit comme poursuivant public en matière criminelle et pénale, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général. Il dirige avec l'indépendance que cette loi lui accorde les poursuites dans les affaires découlant, entre autres, du Code criminel⁴ de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ainsi que du Code de procédure pénale. Il est responsable de toutes les opérations courantes en ces matières, dont celles de conseiller les policiers dans le cadre de leurs enquêtes, d'autoriser une poursuite et de porter une affaire en appel. Pour faciliter la mise en œuvre au quotidien de l'Entente, le DPCP établit, à l'intention des procureurs sous sa responsabilité, des directives publiques relativement à l'exercice des poursuites. Ces directives intègrent les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice.

Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave

Entente consistant en l'engagement des parties d'agir en concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques et de négligence grave lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

Guide de pratique

Guide d'application de l'Entente convenu entre les parties et annexé à l'Entente qui précise l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire, les rôles, les responsabilités et les obligations de chacun des partenaires et organismes collaborateurs, le cadre légal de son application et les règles d'échange de renseignements.

Milieu scolaire

Le milieu scolaire comprend un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement public ou privé, agréé ou non, aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé⁵, lequel est responsable de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

Service de garde

Trois types de services de garde constituent le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance régis par la LSGEE, soit le centre de la petite enfance, la garderie, subventionnée ou non, et le service de garde en milieu familial dont la responsable est reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Négligence grave

Au sens de l'Entente, certaines infractions criminelles constituent des négligences graves, telles que le fait de ne pas fournir les choses nécessaires à l'existence⁶ ou l'abandon d'un enfant⁷. Une négligence constituant une infraction criminelle est considérée comme une négligence grave.

3 RLRQ, c. D-9.1.1.

4 LRC 1985, c. C-46.

5 RLRQ, c. E-9.1.

6 C.cr., art. 215.

7 C.cr., art. 218.

Organisme collaborateur⁸

Organisme qui collabore volontairement avec les partenaires de façon *ad hoc*, selon les besoins, à l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire et accepte d'en suivre les règles. Se trouvent notamment visés à ce titre les organismes qui, dans le cadre de leur mission et de leur offre de services, sont en lien avec des enfants ou ont pour fonction d'offrir des services aux enfants. Des exemples :

- un organisme communautaire ;
- tout organisme légalement constitué (organisme de loisir, de sport, d'aide aux victimes, etc.) ;
- tout organisme autochtone.

Ces organismes collaborent notamment à titre :

- d'employeur lorsque la situation visée implique une personne travaillant sous leur responsabilité ;
- de responsable de l'encadrement de personnes, incluant les bénévoles, lorsque la situation visée implique que celles-ci agissent sous leur responsabilité ;
- de dispensateur de services pour répondre aux besoins d'aide ou de protection de l'enfant.

Parties à l'Entente

Ministres et organisations signataires de l'Entente, soit :

- le ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- le ministre de la Justice ;
- le ministre de la Famille ;
- le ministre de l'Éducation ;
- le ministre de la Sécurité publique ;
- le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Partenaires

Il s'agit des Parties à l'Entente ainsi que des organismes, des établissements et des organisations qui relèvent de leurs secteurs de responsabilité et qui appliquent l'Entente. Plus précisément, les partenaires sont représentés par les professionnels qui participent à la procédure d'intervention sociojudiciaire, par exemple :

- les DPJ et les intervenants autorisés par le DPJ ;
- les intervenants des établissements de santé et de services sociaux au sens de la LSSSS ;
- les procureurs du DPCP ;
- les policiers et les enquêteurs des corps de police régis par les lois du Québec ;
- les intervenants des organismes scolaires ;
- les intervenants du MFA, d'un BC, d'un CPE ou d'une garderie ;
- la personne ou les instances autochtones qui assument les responsabilités du DPJ dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ ou tout regroupement autochtone qui applique l'Entente.

Procédure d'intervention sociojudiciaire

La procédure d'intervention sociojudiciaire comprend cinq étapes : le signalement, la liaison et la planification, l'enquête et l'évaluation, la prise de décision, l'action et la rétroaction. Elle s'applique dans les **situations visées** par l'Entente. Elle vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée des partenaires aux besoins de protection et d'aide des enfants dans le respect des droits de toutes les personnes mises en cause et peut mener à la judiciarisation de certaines situations et à la prise de mesures disciplinaires ou administratives.

Tiers

Lorsque l'auteur allégué d'abus sexuel, d'abus physique ou de négligence n'est pas le parent de l'enfant, cette personne, qu'elle ait ou non une relation d'autorité avec l'enfant, est considérée comme un tiers par le DPJ.

8 Aux fins de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire, il est important de préciser que les entités visées par la notion d'« organisme » au sens de la LPJ se retrouveront, selon les définitions proposées dans le cadre de l'Entente, soit sous l'expression « organisme collaborateur », soit sous l'expression « partenaire ».

Avant-propos et historique

L'obligation de signaler les situations d'abus sexuel, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse en 1979, provoque une réflexion importante de la société, qui se rend compte de l'ampleur du problème et du fait que les abus sexuels d'enfants mènent rarement au recours à la justice. Ces constats ont mené à la mise en place de nouveaux modes d'intervention et à la mobilisation des acteurs des différents réseaux concernés. Les premiers mécanismes de concertation en matière d'abus sexuel envers les enfants se mettent en place entre les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et de l'éducation, en intégrant par la suite les services de garde éducatifs à l'enfance.

Par la suite, l'expérience de l'application des protocoles de collaboration et les bilans des pratiques du traitement des abus sexuels par les centres jeunesse et du traitement des dossiers en matière d'infractions à caractère sexuel à l'égard des enfants par les substituts du procureur général font clairement ressortir l'importance de consolider l'intervention multisectorielle.

Les amendements à la LPJ en 1994 élargissent la portée des protocoles aux situations des enfants victimes de mauvais traitements physiques et de ceux dont un manque de soins menace leur santé. Les DPJ se dotent également d'un guide de divulgation de renseignements à la police et au procureur⁹ balisant leur pouvoir discrétionnaire pour assurer une application uniforme de la LPJ.

Par ailleurs, malgré les efforts, des problèmes majeurs de concertation et de communication subsistent entre les partenaires et des enfants échappent toujours au système de protection et d'aide. Au cours de l'année 2000, un groupe de travail sous l'égide du MSSS définit le contenu d'une entente unique rassemblant tous les partenaires pour une compréhension commune des objectifs à atteindre et l'établissement d'une seule procédure. En juin 2001, la première entente multisectorielle est signée par les partenaires, affirmant ainsi leur engagement à garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels,

de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique et à leur apporter toute l'aide nécessaire. L'entente visait à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée au besoin d'aide et de protection des enfants, dans le respect des droits de toutes les parties en cause.

Le Plan d'action gouvernemental 2001-2006 en matière d'agression sexuelle mène à l'implantation de l'entente dans toutes les régions du Québec et vise à assurer une étroite concertation entre les DPJ, les services de police, les substituts du procureur général et les représentants des milieux scolaires, des milieux communautaires, des services de garde éducatifs à l'enfance et du réseau de la santé et des services sociaux. Le DPCP se joint à titre de partie à l'entente à la suite de l'adoption de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales en 2007.

La question de la violence sexuelle à l'égard des enfants a beaucoup évolué au fil des ans au sein de la société. La Cour suprême du Canada a récemment rappelé dans l'affaire *R. c. Friesen*¹⁰ l'importance de la protection des enfants et la place de cette valeur pour la société canadienne, et nous précise que nous avons tous un rôle à jouer dans la protection de ces enfants : « Pour assurer aux enfants canadiens une enfance à l'abri de la violence sexuelle, il faut plutôt une action concertée de tous les ordres de gouvernement ainsi que de la société civile dans des domaines d'intérêt public aussi diversifiés que les soins de santé, l'éducation et les services de protection de l'enfance. Néanmoins, le droit criminel en général et le droit de la détermination de la peine en particulier constituent des mécanismes importants que le législateur a choisi d'employer pour protéger les enfants de la violence sexuelle, tenir les auteurs de cette violence responsables de leurs actes et exprimer le caractère répréhensible de la violence sexuelle contre les enfants. Il nous incombe de donner plein effet aux initiatives de détermination de la peine prises par le législateur¹¹. ».

9 Aujourd'hui « procureur du DPCP », auparavant « substitut du procureur général ».

10 *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9.

11 *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, par. 45.

L'évolution des connaissances et des pratiques de même que les changements législatifs et administratifs des dernières années requièrent une nouvelle version de l'entente et de la procédure d'intervention sociojudiciaire s'y rattachant, et ce, dans le respect du but, des objectifs, des fondements et des principes convenus initialement en 2001. Cette nouvelle version de l'Entente et de la procédure d'intervention sociojudiciaire vise à poursuivre et à consolider la concertation entre les parties, les partenaires et les organismes collaborateurs.

L'ensemble des bilans complétés annuellement par les comités régionaux responsables de l'application de l'Entente ont également contribué à identifier les éléments permettant d'améliorer la collaboration et la concertation entre les partenaires et de favoriser une application uniforme dans chacune des régions. Mentionnons, à titre d'exemple, la difficulté récurrente quant à l'identification et la forme de transmission des renseignements pouvant être partagés entre les partenaires à l'Entente.

Les parties à l'Entente renouvelée, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Justice, le ministre de la Famille, le ministre de l'Éducation, le ministre de la Sécurité publique et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, se sont tous à nouveau engagés, encore plus que jamais, à protéger les enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave ainsi qu'à leur apporter toute l'aide nécessaire.

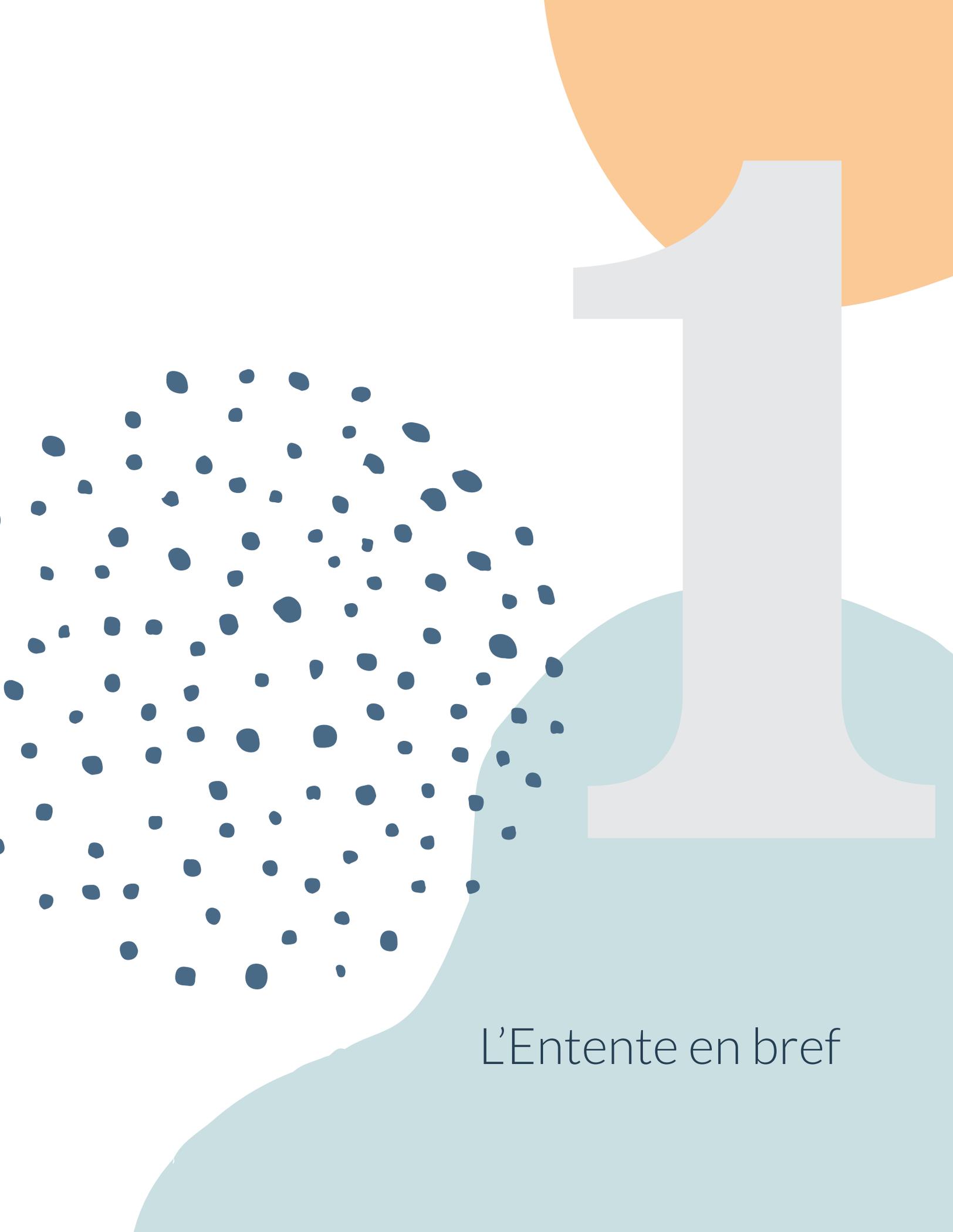
Il est important de réitérer que l'esprit de l'Entente demeure le même que celui exprimé en 2001, soit :



*Un esprit de concertation entre
des personnes et des organismes,
qui par un phénomène de réciprocité
et dans l'intérêt supérieur des enfants,
subordonnent, pour un moment, leurs
objectifs particuliers à un objectif
commun : la protection, au sens
le plus large possible, des enfants¹².*



12 Exprimé dans l'entente en milieu scolaire de 1992 (Gouvernement du Québec, *Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuels en milieu scolaire*, 1992, p. 7) et repris lors de l'élaboration de l'entente multisectorielle en 2001.



L'Entente en bref

Une entente appuyée par un guide de pratique

L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, nommée ci-après l'Entente est maintenant constituée de deux documents, soit:

- l'Entente elle-même;
- le guide de pratique joint en annexe à l'Entente qui précise:
 - le contexte d'application de l'Entente;
 - la procédure d'intervention sociojudiciaire, en clarifiant les rôles, les responsabilités et les actions à poser par les partenaires et les organismes collaborateurs.

Il est apparu pertinent de créer un guide d'application qui se trouve annexé à l'Entente pour permettre une révision régulière de son contenu et simplifier son mécanisme de mise à jour. Il est ainsi plus facile de suivre l'évolution des pratiques cliniques et du droit, sans devoir modifier l'Entente, lorsque tous les représentants des parties y consentent.

La nouvelle entente et son guide de pratique permettent de préciser:

- les situations visées par l'Entente en cohérence avec les modifications apportées à la LPJ;
- les rôles et les responsabilités des partenaires et des différents comités constitués de représentants des partenaires;
- le moment du déclenchement de la procédure d'intervention sociojudiciaire et la séquence d'intervention;
- les règles encadrant la protection et la communication de certains renseignements confidentiels, particulièrement les renseignements personnels;
- l'intervention au regard des contextes particuliers de violence conjugale, de communauté sectaire ou fermée, de violence basée sur l'honneur et de fugue;
- certaines particularités propres à l'intervention auprès des enfants autochtones.

Le but

L'Entente a pour objet l'engagement des parties à agir en concertation afin de garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques et de négligence grave lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis et qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

Les fondements

1. Toute décision au sujet d'un enfant doit être prise dans son intérêt et dans le respect de ses droits;
2. Tout enfant a droit au respect de son intégrité ainsi qu'à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner;
3. Tout parent est le premier responsable d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance;
4. Tout enfant, en tenant compte de son âge ou de son développement, doit être sensibilisé aux actes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave afin de pouvoir les reconnaître et y réagir;
5. Tout enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave a le droit qu'on lui porte assistance et qu'on lui donne toute l'aide que sa situation requiert;
6. Tout abus sexuel, abus physique ou négligence grave à l'égard d'un enfant est une infraction criminelle et doit être signalé au DPJ ou dénoncé à un corps de police;
7. Tout auteur d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, qu'il soit mineur ou majeur, est responsable de son comportement;
8. Toute personne doit percevoir concrètement la réprobation sociale qui frappe tout acte d'abus sexuel, d'abus physique ou de négligence grave, particulièrement s'il est commis à l'égard d'un enfant.

Les principes

1. Tout partenaire a l'objectif commun de protéger les enfants victimes et de leur venir en aide ;
2. Tout partenaire reconnaît que les situations visées par l'Entente doivent être traitées prioritairement ;
3. Toute intervention doit être rapide et concertée parce qu'elle est déterminante pour la protection de l'enfant. Il est toutefois nécessaire de respecter le rythme de l'enfant ;
4. Tout adulte est tenu d'apporter son aide et de signaler sans délai au DPJ la situation d'un enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave sans présumer qu'une autre personne a déjà pris les dispositions pour assurer la protection de l'enfant ;
5. Toute intervention vise notamment à amener la personne abusive ou négligente à reconnaître sa responsabilité, à l'assumer de même qu'à abandonner ses actes abusifs ou son comportement négligent ;
6. Toute concertation repose sur l'ouverture, la collaboration, l'échange d'information pertinente et l'efficacité nécessaires à l'élaboration et à la prise des meilleures décisions. Cette concertation repose notamment sur le souci d'éviter toute multiplication des interventions auprès des personnes en cause et sur le désir d'éviter de nuire aux interventions des différents partenaires ou de contrecarrer celles-ci ;
7. Tout partenaire reconnaît et respecte les compétences particulières et les pouvoirs de chacun dans le respect de leur mission et de leurs fonctions.

Les conditions essentielles à la concertation

La concertation est au cœur de l'Entente et est essentielle à l'atteinte de ses objectifs. Il est donc important de créer un contexte où toutes les conditions nécessaires sont réunies. Parmi ces conditions, la confiance et le respect mutuel entre les partenaires sont incontournables. Les conditions qui suivent favorisent la création d'un environnement propice à la concertation.

L'engagement

Les partenaires veillent au respect des droits des enfants en prenant des décisions dans leur intérêt supérieur et en s'assurant qu'ils sont protégés.

La collaboration

La collaboration doit être fondée sur le respect des responsabilités, des obligations et des missions de chacun. Une collaboration étroite entre les partenaires et les organismes collaborateurs est garante de l'atteinte des objectifs communs de protéger les enfants et de leur apporter toute l'aide nécessaire ; une telle collaboration doit être fondée sur la confiance.

La résolution des problèmes

Les partenaires doivent tout mettre en œuvre pour résoudre les problèmes et aplanir les difficultés qui entravent l'application de l'Entente ou l'atteinte de ses objectifs.

Une compréhension commune

Pour une concertation et une collaboration efficaces, il est nécessaire d'avoir une compréhension commune du cadre d'application de l'Entente et de la procédure d'intervention sociojudiciaire. Une formation portant sur l'Entente devrait être offerte en concertation par les partenaires.

La formation des personnes concernées par l'application de l'Entente est un préalable à l'efficacité de leurs interventions. Cette formation doit être régulièrement offerte, étant donné la mobilité du personnel. Ces formations assureront que les personnes nouvellement désignées ou amenées à intervenir pourront recevoir la formation requise dans le meilleur délai. Le contenu de cette formation doit viser la compréhension des rôles et des responsabilités de chacun des partenaires. Elle doit également inclure des indications concernant le signalement au DPJ.

La désignation d'une personne responsable de l'application de l'Entente

Chaque établissement, organisation ou organisme lié par l'Entente doit désigner une ou plusieurs personnes responsables d'assurer sa mise en application dans leur milieu.

Un traitement prioritaire

Toute situation déclarée à un corps de police ou signalée au DPJ comportant des abus sexuels, des abus physiques ou une négligence grave d'un enfant doit être traitée prioritairement. Certaines situations peuvent aussi nécessiter d'agir en urgence. La concertation et la rapidité de l'intervention sont des conditions essentielles pour la protection d'un enfant.

Des mécanismes de communication et d'intervention adaptés

Lors de l'application de la procédure d'intervention socio-judiciaire, il faut favoriser la communication la plus complète des renseignements détenus par chacun des partenaires tout en respectant les règles applicables. Des échanges continuels entre les partenaires permettent la communication de renseignements quant à l'évolution de l'intervention et quant à la situation de l'enfant. Ces échanges permettent de planifier et d'ajuster les actions.

Le respect des étapes de la procédure d'intervention sociojudiciaire

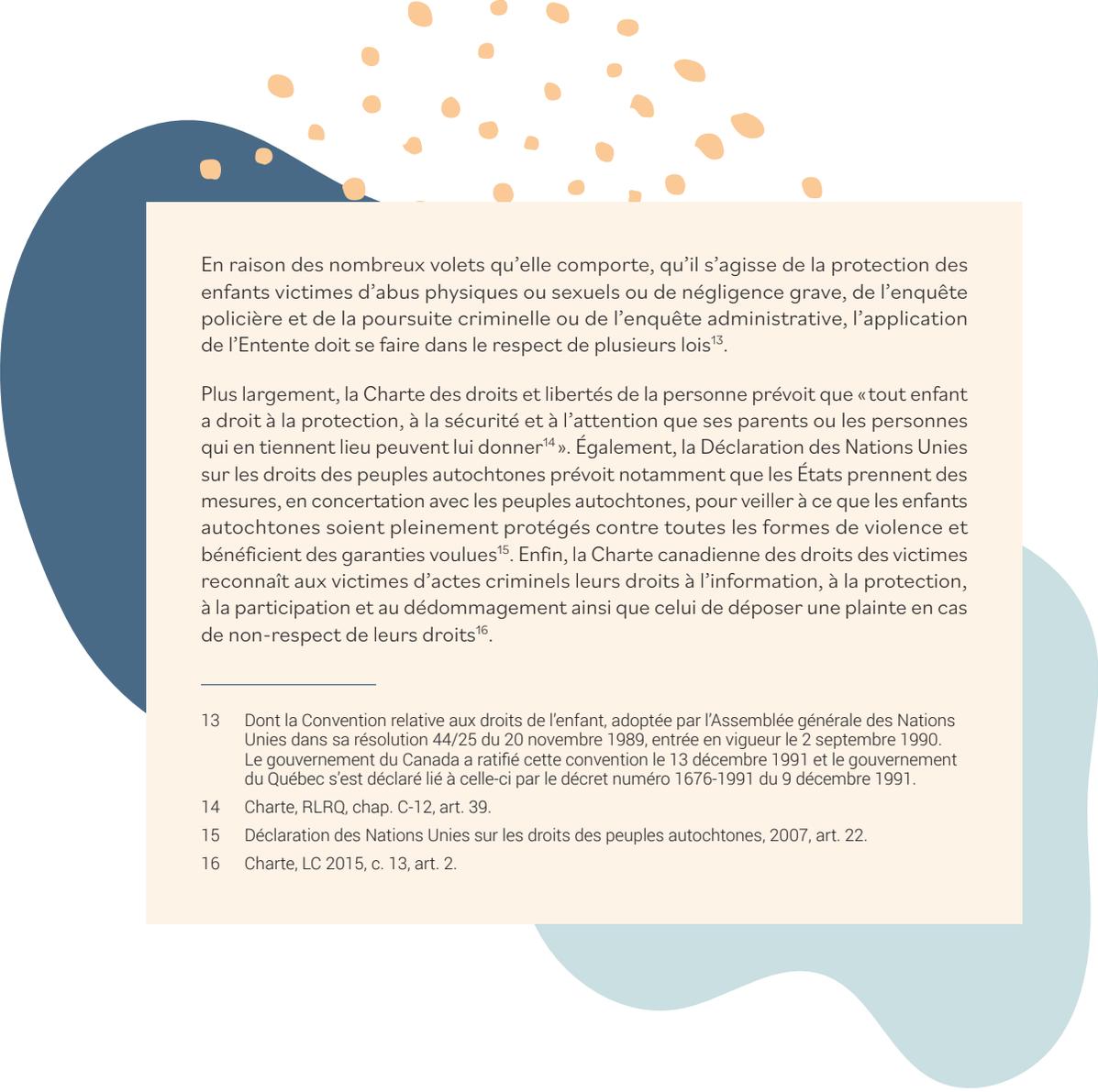
Le respect des étapes de la procédure est essentiel ; chacune de celles-ci est importante puisqu'elle permet la communication constante de renseignements pertinents entre les partenaires afin que chacun puisse prendre des décisions éclairées selon les responsabilités de son champ de compétence.

Le suivi continu de l'application de l'Entente

Le suivi continu de l'application de l'Entente permet d'évaluer l'efficacité de celle-ci ainsi que la qualité de son fonctionnement. Il permet donc de faire les ajustements nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs de l'Entente.

The image features an abstract background with several elements: a dark blue shape in the top left containing a pattern of light blue dots of varying sizes; a light grey spiral shape on the right side; and a large, light blue shape at the bottom that serves as a backdrop for the text. The overall aesthetic is clean and modern.

Le cadre légal de l'Entente



En raison des nombreux volets qu'elle comporte, qu'il s'agisse de la protection des enfants victimes d'abus physiques ou sexuels ou de négligence grave, de l'enquête policière et de la poursuite criminelle ou de l'enquête administrative, l'application de l'Entente doit se faire dans le respect de plusieurs lois¹³.

Plus largement, la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que « tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner¹⁴ ». Également, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit notamment que les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et bénéficient des garanties voulues¹⁵. Enfin, la Charte canadienne des droits des victimes reconnaît aux victimes d'actes criminels leurs droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement ainsi que celui de déposer une plainte en cas de non-respect de leurs droits¹⁶.

13 Dont la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le gouvernement du Canada a ratifié cette convention le 13 décembre 1991 et le gouvernement du Québec s'est déclaré lié à celle-ci par le décret numéro 1676-1991 du 9 décembre 1991.

14 Charte, RLRQ, chap. C-12, art. 39.

15 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007, art. 22.

16 Charte, LC 2015, c. 13, art. 2.

La Loi sur la protection de la jeunesse

La LPJ a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis¹⁷. L'intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à mettre fin à la situation compromettant sa sécurité ou son développement et à éviter qu'elle se reproduise¹⁸. Les décisions prises doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits¹⁹.

Motifs de compromission

La LPJ identifie aux articles 38 et 38.1 plusieurs motifs de compromission à la sécurité et au développement d'un enfant. Il importe de mentionner que parmi ces motifs, seules les situations d'abus sexuels ou de risque sérieux d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque sérieux d'abus physiques de même que les situations de négligence pouvant être qualifiées de « grave » sont visées par l'application de l'Entente²⁰.

Le risque sérieux d'abus sexuels ou physiques fait référence à la forte probabilité qu'un abus se produise. L'existence actuelle ou immédiate du danger n'est pas en cause, mais plutôt son caractère futur et probable²¹. Comme pour le risque sérieux d'abus sexuels, le risque sérieux d'abus physiques doit s'appuyer sur un élément factuel l'établissant. Le niveau de preuve ne se situe pas sur l'occurrence de la situation, mais sur le risque sérieux qu'elle se concrétise.

Les abus sexuels et le risque sérieux d'abus sexuels sont définis²²:

1^o lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2^o lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

Les abus physiques et le risque sérieux d'abus physiques sont définis²³:

1^o lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2^o lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

Enfin, la négligence y est décrite²⁴:

1^o lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable ;

17 LPJ, art. 2.

18 LPJ, art. 2.3.

19 LPJ, art. 3.

20 Pour plus de précisions sur les situations visées, voir la section du Guide portant sur *Les situations de négligence grave* dans la Partie 3.

21 MSSS, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, 2010, p. 386 et 389.

22 LPJ, art. 38.

23 LPJ, art. 38.

24 LPJ, art. 38.

Règles relatives au signalement

- La LPJ prévoit l'obligation de signaler au DPJ la situation d'un enfant sans délai pour **tout professionnel**²⁵ qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. Cette obligation s'applique pour **tous les motifs de compromission**²⁶;
- La même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un SCEE ou à tout policier dans l'exercice de ses fonctions ;
- Seuls le notaire et l'avocat dans l'exercice de leur profession sont exemptés de cette obligation ;
- **Toute autre personne** qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis pour des **motifs d'abus sexuels ou d'abus physiques a l'obligation de signaler sans délai** la situation de cet enfant. De plus, cette personne peut signaler au DPJ toute situation où un enfant serait victime de négligence.

Toute personne, professionnelle ou non, qui signale au DPJ une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation²⁷.

Toute personne, professionnelle ou non, peut, à la suite d'un signalement qu'elle a effectué, communiquer au DPJ toute information pertinente liée à ce signalement en vue d'assurer la protection de l'enfant²⁸.

La LPJ prévoit également l'obligation pour un adulte d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant²⁹.

La LPJ protège les personnes qui font un signalement ou aident un enfant contre les poursuites judiciaires lorsqu'elles agissent de bonne foi³⁰.

Enfin, la LPJ protège également l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ ou qui aident un enfant. Leur identité ne peut être dévoilée par quiconque sans leur consentement³¹.

Le Code criminel

Le Code criminel prohibe toute une série de comportements portant atteinte à l'intégrité des personnes. Toutes les dispositions relatives à la violence envers une personne s'appliquent aux enfants. Certaines dispositions visent spécifiquement les enfants, notamment en situation d'infractions d'ordre sexuel, d'exploitation sexuelle ou de négligence.

Il est important de souligner que la notion d'abus sexuel au sens de la LPJ est différente des infractions à caractère sexuel prévues au Code criminel, car les éléments requis pour retenir un signalement ne sont pas les mêmes que ceux nécessaires pour tenter une poursuite.

En matière d'infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants, le Code criminel comporte notamment des dispositions concernant l'exploitation sexuelle d'un adolescent de 16 ou 17 ans, l'incitation à des contacts sexuels, l'inceste, la pornographie juvénile, le leurre, l'exhibitionnisme, le proxénétisme, la prostitution juvénile ou la bestialité.

De plus, en droit criminel, l'enfant de moins de 16 ans ne peut pas consentir à des activités sexuelles, sauf dans les circonstances suivantes :

- À l'âge de 14 ou 15 ans, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - son partenaire est de moins de cinq ans son aîné ;
 - il n'est pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis l'enfant ;
 - l'enfant n'est pas en situation de dépendance ;
 - l'enfant n'est pas dans une relation où son partenaire l'exploite.

25 LPJ, art. 39.

26 LPJ, art. 39.

27 LPJ, art. 39.1.

28 LPJ, art. 39.

29 LPJ, art. 42.

30 LPJ, art. 43.

31 LPJ, art. 44.

- À l'âge de 12 ou 13 ans si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - son partenaire est de moins de deux ans son aîné ;
 - il n'est pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis lui ;
 - l'enfant n'est pas en situation de dépendance ;
 - l'enfant n'est pas dans une relation où son partenaire l'exploite.

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent consentir à aucune forme d'activité d'exploitation sexuelle.

Les dispositions du Code criminel pouvant s'appliquer aux situations d'abus physiques à l'égard des enfants sont notamment celles relatives aux voies de fait, à la négligence criminelle, à la tentative de meurtre ou à la séquestration.

Par ailleurs, le Code criminel prévoit la protection des personnes exerçant une autorité en ce qui a trait à la discipline des enfants³². Ainsi, un enseignant, un parent, ou toute personne qui le remplace, peut employer la force pour corriger un élève ou un enfant, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. La Cour suprême du Canada a toutefois précisé les conditions permettant ou non d'invoquer cette disposition³³, soit :

- a. La force ne peut être utilisée que si elle aide l'enfant à apprendre ;
- b. Elle ne doit jamais être utilisée sous le coup de la colère ;
- c. L'enfant doit avoir au moins 2 ans et il ne doit pas être un adolescent âgé de 12 à 18 ans ;
- d. La force ne doit pas dépasser la mesure raisonnable ;
- e. L'effet de la force utilisée doit être transitoire et insignifiant, c'est-à-dire qu'elle doit être utilisée sans douleur, ou très peu, et elle ne doit pas laisser de marques sur l'enfant ;
- f. Aucun objet ne peut être utilisé ;
- g. L'enfant ne doit pas être giflé ou frappé à la tête ;
- h. La gravité de l'incident ou de ce que l'enfant a fait n'est pas pertinente pour mesurer la force utilisée pour le discipliner.

Enfin, les dispositions du Code criminel peuvent s'appliquer aux situations de négligence grave à l'égard des enfants. C'est le cas de celles relatives à l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans qui met en danger sa vie ou l'expose ou est de nature à exposer sa santé à un péril permanent, à l'abandon d'un enfant de moins de 10 ans qui met en danger sa vie ou à la négligence criminelle causant des lésions corporelles.

Lorsque l'auteur allégué d'une infraction comportant des gestes à caractère sexuel, des abus physiques ou de la négligence grave à l'égard d'un enfant est âgé de 12 à 17 ans, la LSJPA s'applique. Cette loi énonce les principes, les règles de procédure et les mesures de protection applicables dans le cadre des poursuites pénales intentées contre les adolescents, notamment en vertu du Code criminel. Cette loi établit que les adolescents devraient être tenus responsables de leurs actes criminels en considérant leur degré de maturité. La Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) est le tribunal ayant la compétence pour entendre une cause criminelle qui implique une personne qui était mineure lorsque l'infraction qui lui est reprochée a été commise. Exceptionnellement, le procureur du DPCP peut demander l'assujettissement de l'adolescent à une peine adulte. Lorsque l'auteur allégué est âgé de moins de 12 ans, la situation de l'enfant peut être prise en charge par le DPJ.

La communication de renseignements

Le succès de la concertation et de la collaboration repose en majeure partie sur la communication de renseignements entre les partenaires. Une telle communication comporte des défis pour chacun d'entre eux puisqu'ils sont tenus au respect des règles de confidentialité des renseignements qu'ils détiennent et aux obligations du secret professionnel.

Des droits fondamentaux qui s'opposent ?

La Charte des droits et libertés de la personne³⁴ prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée (art. 5) et que chacun a droit au respect du secret professionnel (art. 9). Les différentes lois sectorielles s'appliquant aux partenaires viennent rappeler ces droits.

32 C.cr., art. 43.

33 *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 RCS 76.

34 RLRQ, chap. C-12.

Il est important de souligner que cette même charte prévoit également que tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art.1), et que toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable (art. 2).

Tous ces droits fondamentaux sont d'égale valeur. Toutefois, le législateur a choisi, dans plusieurs lois, dont la LPJ, de prévoir des exceptions à la préservation de la vie privée des personnes à certaines conditions, notamment lorsque la sécurité des personnes est compromise, tout en veillant à ce que l'atteinte à la vie privée et au secret professionnel soit minimale. La communication de renseignements doit donc se faire en maintenant un juste équilibre du respect de ces différents droits fondamentaux et en conformité des obligations des partenaires et organismes collaborateurs qui doivent se soumettre aux lois qui les régissent à ce sujet³⁵.

Les exceptions au principe qui permettent une communication utile et précieuse

Les règles relatives à la confidentialité des renseignements et au secret professionnel comportent des exceptions qui permettent notamment au DPJ, à un professionnel, à un établissement et à un organisme public ou privé de communiquer un renseignement personnel.

Par exemple, la LPJ établit comme principe en matière de confidentialité que les renseignements qui sont recueillis dans le cadre de son application sont confidentiels et ne peuvent être divulgués que dans la mesure prévue par cette loi. C'est donc en conformité avec les exceptions prévues dans la LPJ que le DPJ peut, dans le cadre des situations visées par l'Entente, divulguer des renseignements qui permettent à chacun des partenaires de prendre les décisions appropriées et utiles à la poursuite de leur mission, le tout dans l'objectif commun de protéger l'enfant et en considérant son intérêt supérieur comme principe cardinal.

Certaines exceptions à la confidentialité s'appliquent à tous, tandis que d'autres sont spécifiques à certains partenaires.

Tous les partenaires

Un partenaire peut être délié du secret professionnel ou de la confidentialité si :

- a. la personne concernée consent à la communication de ce renseignement ;
- b. la loi l'ordonne ou le permet ;
- c. un tribunal ordonne ou autorise la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée.

Il est possible, par exemple, de communiquer des renseignements sans le consentement de la personne concernée pour assurer la protection d'un enfant, ou lorsque la communication de renseignements est nécessaire en situation d'urgence lorsqu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes.

Les exceptions à la confidentialité sont très limitées et peuvent comporter plusieurs conditions d'application. Il est de la responsabilité de chacun des partenaires de s'assurer, lorsqu'il communique un renseignement confidentiel, qu'il le fait dans le cadre de l'une des exceptions lui permettant la communication. Il est notamment important :

- a. de ne pas communiquer plus de renseignements que ceux permis par l'exception et de ne pas communiquer de renseignements à d'autres personnes que celles identifiées ;
- b. de connaître les règles qui sont applicables et de savoir que la communication de renseignements est soumise à la discrétion du partenaire qui les détient ;
- c. d'évaluer, dans chaque cas particulier, les renseignements nécessaires et pertinents à communiquer, à l'exception de renseignements qui doivent être communiqués au DPJ lors d'un signalement ou de l'évaluation de la situation d'un enfant³⁶.

La communication de renseignements au DPJ à l'étape du signalement

Le signalement au DPJ implique que des renseignements confidentiels lui soient communiqués pour lui permettre d'intervenir.

35 Le Code civil du Québec ; la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chap. A-2.1) ; la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chap. P-39.1) ; la LSSSS (RLRQ, chap. S-4.2) ; la Loi sur la police (RLRQ, chap. P-13.1) ; la LPJ (RLRQ, chap. P-34.1) ; le Code des professions (RLRQ, chap. C-26, art. 60.4) ; et les différents codes de déontologie qui prévoient qu'un professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. De plus, les partenaires des milieux scolaires ou d'autres organismes doivent également prendre en compte l'ensemble de leurs obligations à titre d'employeur à l'égard d'un employé. Les partenaires des SGEE, les BC et le MFA doivent également prendre en compte leurs obligations à titre d'employeur, de responsable de la reconnaissance d'une RSG ou de responsable de la délivrance d'un permis de CPE ou de garderie.

36 LPJ, art. 35.4, 36 et 39.

Tous les partenaires et organismes collaborateurs, même ceux dont le personnel est tenu au secret professionnel, sont légalement autorisés à communiquer des renseignements confidentiels lors d'un signalement au DPJ³⁷. Ils doivent ou peuvent lui transmettre, selon le cas, tous les renseignements qu'ils détiennent et qui concernent :

- l'identité de l'enfant ;
- l'identité de ses parents ;
- l'auteur allégué de l'abus ou de la négligence grave ;
- les coordonnées de ces personnes ;
- toute l'information pertinente relative à la situation visée et nécessaire pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant.

Accès du DPJ aux renseignements concernant l'enfant, ses parents ou une personne mis en cause par un signalement

La LPJ octroie au DPJ le pouvoir d'enquêter sur toute matière relevant de sa compétence³⁸. Personne ne peut refuser de répondre au DPJ, l'entraver ou tenter de l'entraver, le tromper par réticence ou fausse déclaration ou tenter de le faire, sous peine d'une amende³⁹. Conséquemment, le DPJ a la responsabilité et le pouvoir de poser des questions aux personnes qu'il juge susceptibles de lui donner des informations pertinentes concernant la situation d'un enfant.

Accès au dossier détenu par un organisme public ou privé

Le pouvoir d'enquête du DPJ ne lui donne pas un droit d'accès au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement détenu par un organisme public ou privé. D'autres règles encadrant cet accès s'appliquent lorsque le dossier est :

- a. détenu par un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès »), le DPJ **devant** alors obtenir le consentement de la personne concernée ou être dans l'une des situations où la loi applicable à cet organisme lui permet de communiquer les renseignements au DPJ ;

- b. détenu par un organisme privé, notamment un service de garde éducatif à l'enfance, une clinique privée, un établissement d'enseignement privé non subventionné ou un organisme communautaire, le DPJ **devant** alors obtenir le consentement de la personne concernée ou être dans l'une des situations où la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (ci-après « Loi sur le secteur privé ») permet à l'organisme de communiquer les renseignements au DPJ.

Accès au dossier dans les établissements

Le DPJ dispose d'un accès aux dossiers détenus par un établissement de santé et de services sociaux, notamment les CISSS, les CIUSSS et les établissements non fusionnés. Sur demande du DPJ, l'établissement doit communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis⁴⁰.

De plus, lorsque le DPJ retient le signalement d'un enfant, et s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut pénétrer à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier. Sur demande, l'établissement doit transmettre au DPJ une copie de ce dossier. Le DPJ peut également, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier qui est constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant⁴¹.

Cet accès du DPJ au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement est permis lorsque les renseignements sont détenus par un établissement au sens de la LSSSS.

37 Sous réserve des règles s'appliquant aux notaires et aux avocats.

38 LPJ, art. 35.1.

39 LPJ, art. 134, al. 1(b).

40 LPJ, art. 35.4.

41 LPJ, art. 36 LPJ.

Divulgence de renseignements par le DPJ

Le DPJ est tenu au respect des règles de confidentialité et de divulgation de renseignements prévues par la LPJ, la LSSSS et la LSJPA ainsi que la Loi sur l'accès.

Principe général

Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la LPJ concernant un enfant ou ses parents et qui permettent de les identifier sont confidentiels et ils ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans les situations prévues par cette loi⁴². Par exemple :

- L'article 72.5 permet au DPJ de divulguer des renseignements avec le consentement de la personne concernée, soit avec celui :
 - de l'enfant de 14 ans et plus lorsque les renseignements le concernent ;
 - de l'un des parents de l'enfant si ce dernier est âgé de moins de 14 ans et que les renseignements le concernent ;
 - du parent concerné par les renseignements.
- L'article 72.7 permet la divulgation de renseignements dans le cadre de l'application de l'Entente.

Des renseignements peuvent aussi être divulgués sur l'ordre du tribunal pour assurer la protection d'un enfant.

Lors de l'application de l'Entente : la divulgation de renseignements

L'article 72.7 de la LPJ permet au DPJ de divulguer des renseignements confidentiels concernant la situation d'un enfant sans le consentement des personnes concernées ou l'ordre du tribunal :

- au DPCP ;
- à un corps de police ;
- au ministre de la Famille ;
- à un établissement de santé et de services sociaux ;
- à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

Cette divulgation doit respecter les conditions suivantes :

1. Il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis pour un motif d'abus sexuel, d'abus physique ou de négligence grave ;
2. Elle vise à assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant ;
3. Elle doit se limiter aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée.

La divulgation de renseignements en vertu de l'article 72.7 de la LPJ est une responsabilité exclusive du DPJ ou d'un membre de son personnel autorisé à cette fin⁴³. La divulgation des renseignements est possible tant **par un échange verbal** que par un **échange écrit (lettre, courriel, formulaire)**.

Ainsi, le DPJ peut divulguer aux partenaires de l'Entente des renseignements confidentiels qui sont nécessaires et pertinents pour faciliter leur intervention, par exemple :

- enclencher une enquête policière (ex. : obtenir des motifs pour l'obtention d'autorisations judiciaires) ;
- suspendre de ses fonctions un employé auteur allégué des gestes posés pour protéger un enfant ;
- suspendre la reconnaissance d'une RSG qui serait mise en cause par un signalement.

Le DPJ peut ainsi divulguer sans formalités⁴⁴ les renseignements relatifs :

- à l'identité de l'enfant ;
- à l'identité de ses parents ;
- aux coordonnées de ceux-ci ;
- à l'identité de l'auteur allégué de l'abus ou de la négligence ;
- aux faits allégués, à leur contexte et à la nature des gestes posés.

42 LPJ, art. 11.2 et 72.5 à 72.11.

43 LPJ, art. 32.

44 Sans le consentement de quiconque ou ni autorisation judiciaire.

Lors de l'application de l'Entente : la transmission de documents

Avec le consentement de la ou des personnes concernées ou l'autorisation d'un tribunal, le DPJ peut transmettre aux partenaires, incluant les policiers, des documents contenus au dossier de l'enfant considérés nécessaires et pertinents pour faciliter leur intervention, notamment :

- un rapport médical de l'enfant ;
- une expertise psychologique de l'enfant ;
- un rapport d'évaluation-orientation ou tout autre document ou partie de document.

Il importe de souligner que le DPJ peut divulguer verbalement au policier des renseignements contenus dans un document lorsque ces renseignements sont nécessaires pour faciliter son intervention. Ce sera le cas par exemple pour permettre au policier de se positionner quant à la nécessité de demander une ordonnance à un juge afin d'obtenir le document. Les renseignements obtenus verbalement peuvent également permettre aux policiers d'acquiescer les motifs nécessaires pour l'obtention d'une autorisation judiciaire.

L'article 72.7 de la LPJ permet également au DPJ de divulguer des renseignements, et ce, jusqu'à la fin de son intervention auprès de l'enfant, aux partenaires suivants lorsque les renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités, pourvu que leur intervention ne soit pas terminée :

- le procureur du DPCP ;
- le MFA ;
- l'établissement de santé et de services sociaux ;
- l'organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant, par exemple le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire ou un BC, un CPE ou une garderie.

Les renseignements divulgués :

- doivent être liés et limités à la situation ayant donné lieu à la divulgation initiale ;
- doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

Par exemple, les nouvelles coordonnées de l'enfant, des parents ou d'un témoin ainsi que des renseignements portant sur l'évolution de la situation de l'enfant pourraient être transmis au procureur du DPCP afin de l'orienter sur l'opportunité de poursuivre ou pour permettre la communication avec ces personnes dans le cours du dossier en matière criminelle. Des renseignements nécessaires à la tenue d'une enquête administrative ou disciplinaire concernant un membre du personnel pourraient aussi être transmis au milieu scolaire, à un établissement ou à un organisme. Des renseignements peuvent aussi être transmis en réponse aux obligations du BC, du CPE ou de la garderie.

Communication de renseignements par les corps de police ainsi que par les policiers

En matière de confidentialité et de communication de renseignements, les corps de police sont tenus au respect des règles prévues par la Loi sur l'accès.

Toutefois, lorsqu'il effectue un signalement, et tout au long de l'enquête par la suite, un policier peut communiquer au DPJ toute l'information pertinente liée à ce signalement dès que celle-ci vise à assurer la protection de l'enfant⁴⁵.

Tout membre d'un corps de police doit prêter un serment de discrétion qui lui interdit de révéler ou de faire connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de sa charge⁴⁶.

De plus, un corps de police doit refuser de confirmer l'existence d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient ou de communiquer ce renseignement lorsque sa divulgation serait notamment susceptible :

- d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;
- d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;
- de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, à détecter ou à réprimer le crime ou les infractions aux lois ;
- de mettre en péril la sécurité d'une personne ;
- de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

45 LPJ, art. 39, al. 4.

46 Loi sur la police (RLRQ, chap. P-13.1), annexe B.

- de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée de l'observation de la loi ;
- de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec ;
- de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause⁴⁷.

Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre corps de police⁴⁸. Il peut aussi communiquer un tel renseignement notamment au DPCP, lorsque ce renseignement est nécessaire notamment aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec⁴⁹ ou à une procédure visant à assurer la sécurité du public⁵⁰.

Enfin, un corps de police peut communiquer, à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, un renseignement sur l'identité de toute autre personne impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement⁵¹.

Communication de renseignements par les procureurs du DPCP

Les procureurs du DPCP sont tenus au respect des règles prévues dans la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales⁵² et des règles de confidentialité établies par le Code des professions⁵³, la Loi sur le Barreau⁵⁴, le Code de déontologie des avocats⁵⁵ et la Loi sur l'accès.

Le procureur du DPCP est lié par un serment de discrétion⁵⁶ qui lui interdit de révéler ou de faire connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit, comme les corps de police ainsi que leurs membres, refuser de confirmer l'existence d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient ou de communiquer ce renseignement lorsque sa divulgation serait notamment susceptible :

- d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;
- d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;
- de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, à détecter ou à réprimer le crime ou les infractions aux lois ;
- de mettre en péril la sécurité d'une personne ;
- de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;
- de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause⁵⁷.

47 Loi sur l'accès, art. 28.

48 Loi sur l'accès, art. 61.

49 Loi sur l'accès, art. 59, al. 2 (1°).

50 C.cr. art. 810 et 810.1.

51 Loi sur l'accès, art. 59, al. 2(9).

52 RLRQ, chap. D-9.1.1.

53 Code des professions, art. 87 et 89.

54 Loi sur le Barreau (RLRQ, chap. B-1), art.131.

55 Code de déontologie des avocats (RLRQ, chap. B-1, r. 3.1.), art. 60 à 70.

56 Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, annexe 2.

57 Loi sur l'accès, art. 28.

Étant donné la nature de ses fonctions, il est relativement rare qu'un procureur du DPCP obtienne de l'information inédite. Généralement, il reçoit l'information qu'il possède de la part des policiers ou des partenaires, puisqu'il n'a aucun pouvoir d'enquête. Certaines situations pourraient toutefois se présenter selon lesquelles le procureur recevrait de tels renseignements. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un avocat qui représente un suspect soumet par écrit des éléments pertinents et crédibles qui n'apparaissent pas déjà au dossier et dont le procureur doit prendre connaissance en vertu de ses directives⁵⁸. Ce dernier devra en informer les partenaires, afin que chacun puisse agir en conséquence, dans les sphères respectives de ses fonctions. Cela pourrait également se présenter dans le cas où le procureur est mis au fait de nouvelles accusations qui entrent en contravention avec les obligations prises par l'accusé dans le dossier du DPJ, mettant ainsi en péril la sécurité ou le développement de l'enfant visé. Pensons à une situation où un parent fait face à des accusations de conduite avec facultés affaiblies, alors que les événements liés au signalement fait au DPJ se sont produits lorsque le parent était sous l'effet de l'alcool.

Communication de renseignements par le milieu scolaire

Le personnel du milieu scolaire est tenu d'assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et doit se conformer à :

- la Loi sur l'accès, dans le cas d'un établissement d'enseignement public ou agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (LEP)⁵⁹ ;
- la Loi sur le secteur privé, dans le cas d'un établissement d'enseignement non subventionné, à moins d'une exception prévue dans cette loi.

Lorsqu'il est membre d'un ordre professionnel, le personnel du milieu scolaire doit également se conformer aux règles suivantes qui énoncent notamment l'obligation de respecter le secret professionnel de tous les renseignements confidentiels qui vient à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions :

- la Charte des droits et libertés de la personne ;
- le Code des professions ;
- son code de déontologie.

Le secret professionnel ne vise pas les renseignements dont le professionnel a eu connaissance en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Le professionnel peut être relevé du secret professionnel par :

- la personne qui lui a fourni le renseignement ;
- une disposition expresse d'une loi, notamment lorsqu'il doit effectuer un signalement au DPJ⁶⁰.

Après avoir effectué un signalement, le personnel du milieu scolaire peut communiquer :

- au DPJ toute information pertinente liée à ce signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer sa protection⁶¹.

Le personnel du milieu scolaire peut également communiquer des renseignements personnels :

- à son procureur ;
- à un procureur aux poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police si ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec⁶².

Ces exceptions permettent de communiquer des renseignements concernant l'enfant, l'auteur allégué de l'abus ou de la négligence, les faits à l'origine du signalement et les mesures d'intervention envisagées.

Les renseignements personnels recueillis en vertu de la LIP ou de la LEP (établissement agréé aux fins de subventions) ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée. Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis à ces exigences. Toutefois, ces exigences n'ont pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

58 DPCP, Directive, ACC-3, Accusation-Décision d'intenter et de continuer une poursuite, par. 15.

59 RLRQ, c. E-9.1.

60 LPJ, art 39.

61 LPJ, art 39.

62 Loi sur l'accès, art. 59, alinéa 2 (1°), (2°) et (3°), et Loi sur le secteur privé, art. 18 (1°), (2°) et (3°).

Communication de renseignements par le SGEE et le BC

Le personnel œuvrant en service de garde éducatif à l'enfance ou pour le BC doit se conformer à la Loi sur le secteur privé et, pour le personnel membre d'un ordre professionnel, au Code des professions et au code de déontologie propre à chaque professionnel.

Outre les renseignements devant être communiqués au DPJ lors d'un signalement, ces personnes peuvent aussi communiquer un renseignement personnel à leur procureur. Elles peuvent de plus communiquer un tel renseignement à un procureur aux poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police si ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec⁶³.

Lors d'une intervention du DPJ, ce dernier ne peut communiquer aucun renseignement aux parents des autres enfants fréquentant le milieu de garde. Toutefois, le BC doit les informer que la reconnaissance de la RSC est suspendue à la suite d'un signalement au DPJ. La RSC doit cesser de fournir des services de garde durant la suspension de sa reconnaissance⁶⁴.

Communication de renseignements par le milieu médical

Les dispositions régissant la confidentialité dans le domaine médical sont nombreuses. On y retrouve notamment la Loi médicale⁶⁵, la Loi sur l'accès, la LSSSS, le Code des professions et le code de déontologie propre à chaque professionnel, dont le Code de déontologie des médecins⁶⁶. De plus, si le service médical relève du secteur privé, il y a lieu de tenir compte de la Loi sur le secteur privé.

Communication de renseignements par le médecin

La LPJ oblige le médecin, en le relevant du respect du secret professionnel, à signaler au DPJ la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis. À la suite d'un signalement, le médecin peut également communiquer au DPJ toute autre information pertinente concernant l'enfant en vue d'assurer sa protection⁶⁷.

Outre l'obligation de signaler en vertu de la LPJ, le Code de déontologie des médecins prévoit également que le médecin :

- a. doit signaler au DPJ toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis et il doit alors lui fournir tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant⁶⁸;
- b. peut signaler lui-même aux autorités policières la situation d'un enfant dont l'intégrité physique ou la vie lui apparaît susceptible d'être compromise⁶⁹;
- c. peut divulguer des faits ou des confidences dont il a eu personnellement connaissance lorsque :
 - le patient l'y autorise,
 - une loi l'y autorise ou l'ordonne,
 - il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou à la sécurité du patient ou de son entourage⁷⁰.

Confidentialité du dossier médical

Quant à la confidentialité du dossier médical, il y a lieu de distinguer si le patient est un usager d'un établissement de santé et de services sociaux ou un patient d'une clinique privée :

- a. Dans le premier cas, les règles de confidentialité du dossier de l'usager prévues dans la LSSSS s'appliquent ;
- b. Dans le second cas, l'accès au dossier médical du patient relève à la fois :
 - du code de déontologie du professionnel y exerçant ;
 - de la Loi sur le secteur privé.

63 Loi sur le secteur privé, art. 18 °, (2°) et (3°).

64 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 2), art. 76.

65 RLRQ, chap. M-9.

66 Code de déontologie des médecins (RLRQ, chap. M-9, r. 17), art. 20 et 21.

67 LPJ, art. 39.

68 Code de déontologie des médecins art. 39.

69 Code de déontologie des médecins art. 39.

70 Code de déontologie des médecins, art. 20 (5°).



Les situations visées

Les situations visées par l'Entente découlent des motifs de compromission à la sécurité ou au développement d'un enfant qui sont prévus à l'article 38 de la LPJ et qui peuvent constituer une infraction criminelle⁷¹.

Ces situations visent :

- les enfants victimes ou les enfants courant un risque sérieux d'abus sexuels, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, qui sont commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ;
- les enfants victimes ou les enfants courant un risque sérieux d'abus physiques qui sont commis par leurs parents ou par des personnes adultes qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ou par des personnes mineures qui en ont la garde ou la responsabilité ;
- les enfants victimes de négligence sur le plan physique, sur le plan de la santé ou sur le plan éducatif commise par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures qui en ont la garde ou la responsabilité.

Des précisions sont apportées à la partie 5 du présent guide concernant des contextes particuliers, soit lorsque l'enfant vit dans une famille présentant de la violence conjugale, au sein d'une communauté sectaire ou fermée ou dans un milieu à risque de violence basée sur l'honneur, ou encore lorsque l'enfant est en fugue⁷².

Les situations d'abus sexuels

L'Entente s'applique aux situations d'abus sexuels, incluant ceux commis dans un contexte d'exploitation sexuelle.

La notion d'abus sexuel au sens de la LPJ couvre un large éventail de gestes à caractère sexuel avec ou sans contact physique de l'agresseur avec l'enfant, par exemple les attouchements sexuels⁷³, l'inceste⁷⁴, l'agression sexuelle⁷⁵, la pornographie juvénile⁷⁶, l'exhibitionnisme⁷⁷, le voyeurisme⁷⁸, le leurre informatique⁷⁹ et la sollicitation sexuelle par Internet⁸⁰. Elle implique souvent l'exploitation de la situation de dépendance de l'enfant vis-à-vis de l'agresseur.

71 Le système de justice pénale pour adolescents canadien établit la responsabilité criminelle à l'âge de 12 ans. Les auteurs âgés de moins de 12 ans au moment de l'infraction ne peuvent être poursuivis pour une infraction criminelle, quelle qu'en soit la nature.

72 Voir la section 4 portant sur les Contextes particuliers.

73 C.cr., art. 151, 153.

74 C.cr., art. 155.

75 C.cr., art. 271.

76 C.cr., art. 163.1.

77 C.cr., art. 173 (2°).

78 C.cr., art. 162.

79 C.cr., art. 172.1.

80 C.cr., art. 286.1 (2°).

Sur le plan clinique, l'abus sexuel se définit comme étant un geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique. L'agresseur peut avoir un lien de consanguinité avec la victime ou être en position de responsabilité, d'autorité ou de domination par rapport à elle. Les abus sexuels comprennent essentiellement des gestes d'ordre sexuel qui sont inappropriés puisqu'ils sont imposés à un enfant qui ne possède ni l'âge, ni le développement affectif, ni la maturité, ni les connaissances nécessaires pour réagir adéquatement à de tels gestes⁸¹.

Au sens de la LPJ, l'exploitation sexuelle est une forme d'abus sexuel. La pornographie juvénile, la prostitution, la danse nue, la traite de personnes à des fins sexuelles, le tourisme sexuel et la cyberexploitation sont des exemples d'exploitation sexuelle. Un enfant, quel que soit son âge, ne peut consentir à aucune forme d'exploitation sexuelle. Dans plusieurs de ces situations, l'exploitation sexuelle se caractérise par l'utilisation du corps d'un enfant à des fins sexuelles par l'échange d'une rétribution en nature (lieu pour dormir, de l'affection) ou en espèce versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes.

Dans un contexte d'abus sexuel, l'Entente vise à assurer la protection d'un enfant victime ainsi que celle d'autres enfants qui pourraient être à risque dans cette situation. Ainsi, afin que tous les partenaires de l'Entente puissent prendre les décisions appropriées à la poursuite de leur mission, toute situation d'abus sexuel est portée à leur attention, et ce, **à moins de circonstances exceptionnelles**. Tout en respectant le rôle et la discrétion du DPJ, il est convenu d'établir un processus d'échange d'information réciproque entre les partenaires en cause (les DPJ, les procureurs du DPCP et les corps de police) concernant tous les signalements d'agression sexuelle pour lesquels les faits semblent fondés au DPJ⁸².

Une situation comportant un risque sérieux d'abus sexuels, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, peut faire l'objet de l'application de l'Entente lorsque le DPJ reçoit notamment un signalement d'abus sexuels pour un premier enfant et que des faits probants lui permettent de croire qu'il y a un risque sérieux qu'un ou plusieurs autres enfants puissent être également victimes d'abus sexuels. Une situation de risque sérieux d'abus sexuels peut être associée, sur le plan criminel, notamment à des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de 16 ans seront victimes d'une infraction à caractère sexuel⁸³ et qu'une dénonciation puisse être déposée devant un juge à ce sujet.

Les situations d'abus physiques

L'Entente s'applique aux situations d'abus physiques lorsque l'auteur allégué est une personne adulte. Toutefois, l'Entente s'applique également et la procédure d'intervention socio-judiciaire est déclenchée lorsque l'abus physique est commis par toute autre personne⁸⁴, incluant un auteur mineur ayant la responsabilité d'un autre enfant (le moniteur de camp de jour, la mère elle-même mineure à l'endroit de son enfant, etc.). Autrement, elle ne vise pas les situations où l'auteur allégué d'abus physiques envers un enfant est mineur. Si l'auteur allégué est âgé de 12 à 17 ans, il sera assujéti à la LSJPA. S'il est âgé de moins de 12 ans, il pourrait faire l'objet d'un signalement pour des troubles de comportement sérieux en vertu de la LPJ⁸⁵.

Les abus physiques sont des gestes posés qui provoquent des sévices corporels ou des traumatismes qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Ces gestes dépassent la mesure raisonnable soit par la force, soit par la répétition⁸⁶.

Les abus physiques peuvent aussi consister à employer des moyens déraisonnables pour éduquer un enfant, portant ainsi atteinte à son intégrité physique. Ces méthodes éducatives déraisonnables peuvent impliquer l'utilisation d'une quelconque force physique ou l'utilisation d'un objet. L'intention de l'auteur, eu égard aux gestes posés, ne doit pas être considérée pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis⁸⁷.

81 Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2010, p. 385.

82 Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle, 2001, p.46.

83 C.cr., art. 810.1.

84 LPJ, art. 38.

85 LPJ, art. 38 al. 2(f.)

86 Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2010, p. 387.

87 Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, 2010, p. 388.

Étant donné la grande diversité des situations d'abus physiques qui lui sont signalées, lors de l'analyse de ces signalements, le DPJ identifie les situations pour lesquelles la procédure d'intervention sociojudiciaire s'applique. La décision du DPJ est prise à la suite de l'analyse de chaque situation, qui prend en compte plusieurs éléments, dont la gravité des gestes posés, les séquelles ou le risque de séquelles pour l'enfant ainsi que le contexte dans lequel les gestes ont été commis. Les éléments suivants sont également pris en considération :

- l'âge et la vulnérabilité de l'enfant ;
- la force employée ;
- l'effet de la force sur l'enfant ;
- la présence de colère ;
- l'utilisation d'un objet ;
- les coups portés au visage ou à la tête ;
- la présence de marques ;
- les circonstances de l'abus ;
- la nature du lien entre l'enfant victime et l'auteur allégué ;
- la récurrence d'actes abusifs de la part de l'auteur allégué ;
- le climat ou la dynamique familiale ou du milieu de vie de l'enfant.

Au cours du traitement de ces signalements, le DPJ peut consulter le corps de police ou le procureur du DPCP pour déterminer, entre autres, la commission d'une infraction criminelle. Toutefois, si une consultation soutenue est nécessaire, il est privilégié d'appliquer l'Entente.

Dans une situation de risque sérieux d'abus physiques qui constitue une infraction criminelle, la procédure d'intervention sociojudiciaire peut être appliquée pour assurer la protection d'un enfant ou celle d'autres enfants qui pourraient également être victimes d'abus physiques.

Le Code criminel comporte plusieurs infractions pouvant être liées aux abus physiques envers un enfant, dont différentes formes d'agressions physiques et des situations qui mettent sa vie en danger ou qui compromettent sa santé. Au regard de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire, une situation comportant un risque sérieux d'abus physiques vise essentiellement, sur le plan criminel, une situation de menaces de mort ou de lésions corporelles à l'égard d'un enfant.

Les situations de négligence grave

La procédure d'intervention sociojudiciaire s'applique aux situations de négligence qui constituent une infraction criminelle. Ces situations sont alors considérées, aux fins de l'application de la procédure, comme une négligence grave. Au sens de la LPJ, il y a négligence lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux. La négligence à l'égard d'un enfant peut se manifester sous différentes formes, dont différentes privations ou différents risques auxquels il est soumis. Des exemples : l'enfant qui ne reçoit pas les soins que sa santé requiert, qui est laissé en présence d'un danger ou d'une menace à sa sécurité ou à sa santé qui porte ou pourrait porter atteinte à son intégrité physique.

Le DPJ analyse chacune des situations de négligence et identifie celles pour lesquelles la procédure d'intervention sociojudiciaire doit s'appliquer. Cette analyse prend en compte notamment les conséquences ainsi que le contexte de l'acte de négligence, la vulnérabilité de l'enfant, la gravité des séquelles ou du risque de séquelles pour l'enfant, les circonstances atténuantes ou aggravantes, la récurrence et la fréquence de la négligence. Au cours du traitement de ces signalements, le DPJ peut consulter le corps de police ou le procureur du DPCP pour déterminer la pertinence de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire.

Les situations de risque de négligence prévues à la LPJ qui impliquent un risque sérieux que l'enfant en soit victime⁸⁸ ne sont pas visées par l'Entente puisqu'aucune infraction criminelle ne peut être identifiable.

Sur le plan criminel, certaines infractions peuvent constituer de la négligence grave, notamment la négligence criminelle⁸⁹, l'omission de fournir ce qui est nécessaire à l'existence de l'enfant⁹⁰, son abandon ou son exposition à un danger⁹¹ ou la corruption de mœurs⁹².

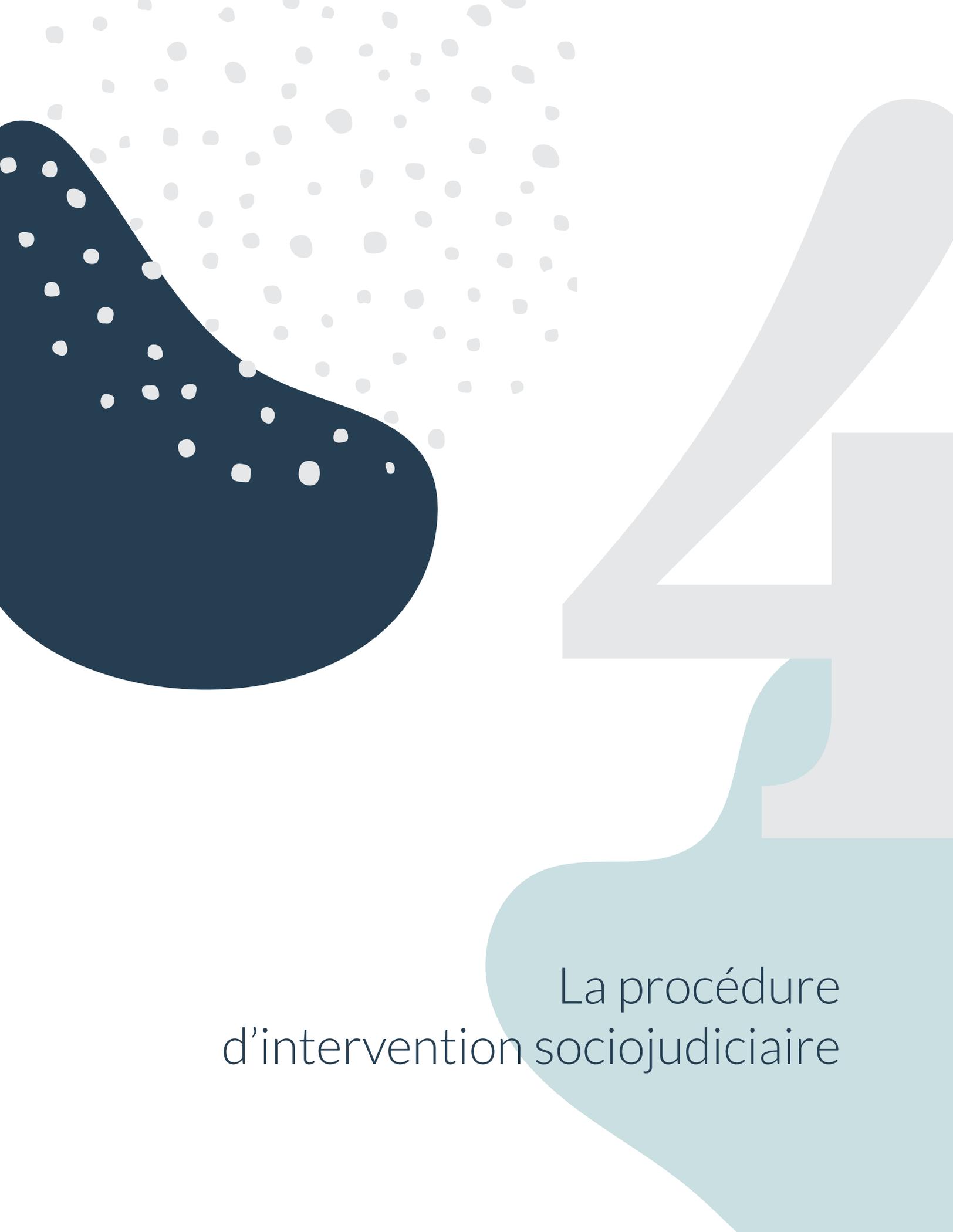
88 LPJ, art. 38, al. 2 b2.

89 C.cr., art. 219, 220 et 221.

90 C.cr., art. 215.

91 C.cr., art. 218.

92 C.cr., art. 172.



La procédure d'intervention sociojudiciaire



La procédure d'intervention sociojudiciaire vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection de l'enfant par la concertation des partenaires et organismes collaborateurs impliqués dans l'intervention.



Lors du déclenchement de la procédure, l'équipe des partenaires est composée :

- d'un intervenant du DPJ⁹³;
- d'un policier;
- d'un procureur du DPCP;

et, lorsque nécessaire, d'une personne qui représente :

- le milieu institutionnel dans lequel serait survenu l'abus ou la négligence, soit:
 - un **centre de services scolaire ou une commission scolaire**. L'organisme désigne un responsable de l'application de la procédure qui assure notamment la communication avec les partenaires. La direction d'établissement informe cette personne et travaille en étroite collaboration avec elle;
 - un **établissement d'enseignement** privé. Ce dernier désigne également un responsable de l'application de la procédure;
 - le **ministère de la Famille**⁹⁴, qui est responsable de l'application de la procédure lorsqu'une situation survient dans un SGEE. Il agit en collaboration avec le partenaire concerné, soit le titulaire de permis de CPE ou de garderie, ou le BC lorsqu'il s'agit de garde offerte par une RSG.
- tout autre organisme impliqué dans l'intervention à la suite d'un signalement. Son représentant sera amené à agir à titre de collaborateur à certaines étapes de la procédure.

La procédure d'intervention sociojudiciaire comporte les cinq étapes suivantes :

- 1. Le signalement**⁹⁵ au DPJ d'une situation visée pouvant mener au déclenchement de la procédure au moment de la divulgation de renseignements à un corps de police et au procureur du DPCP;
- 2. La liaison et la planification** en vue d'obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires et organismes collaborateurs pour protéger l'enfant et répondre adéquatement à ses besoins d'aide;
- 3. L'enquête et l'évaluation** en vue de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve;
- 4. La prise de décision** à partir de la mise en commun des renseignements obtenus;
- 5. La réalisation des actions et la rétroaction.**

Chaque étape permet à chaque partenaire d'obtenir l'ensemble des renseignements disponibles et nécessaires pour prendre des décisions éclairées. Quelle que soit l'étape, les partenaires conserve le pouvoir de décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence. Tout au long de la procédure, chaque partenaire tient compte des règles de confidentialité et de communication de renseignements applicables qui le régissent. Il s'assure d'abord de bien comprendre ses obligations et n'hésite pas à valider sa position auprès de son supérieur. Il fait également preuve d'ouverture et de transparence afin de permettre aux autres partenaires de comprendre les limites auxquelles il est confronté.

Le DPJ **coordonne** la mise en œuvre de la procédure d'intervention sociojudiciaire. Lorsque celui-ci met fin à son intervention, il doit en informer rapidement les partenaires et leur communiquer les renseignements nécessaires et pertinents pour la prise de décision de chacun d'eux et l'exercice de leurs responsabilités. Les partenaires doivent **ensuite** désigner un coordonnateur pour la poursuite de la procédure. Le DPJ peut continuer d'agir à titre de conseiller.

93 Y compris la personne qui assume les responsabilités du DPJ dans le cadre d'un régime particulier de protection d'un enfant autochtone.

94 Aux fins de sa participation à l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire, le MFA est représenté par sa direction responsable des signalements.

95 Lorsqu'une entente sur un régime particulier de protection de la jeunesse est conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ, la terminologie peut être modifiée. Pour mieux répondre à la réalité de la communauté. Par exemple, pour le SIAA il est question « d'alerte » plutôt que de « signalement ».

L'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire a pour **point de départ** le signalement au DPJ ou le moment où une situation est portée à la connaissance d'un corps de police. La suite des actions prévues à la procédure d'intervention sociojudiciaire est **déclenchée** lorsque le DPJ divulgue des renseignements personnels concernant l'enfant victime et des renseignements relatifs à la situation signalée au corps de police et au procureur du DPCP.

Dans la situation d'un enfant autochtone, la procédure d'intervention sociojudiciaire s'applique avec les adaptations nécessaires qui tiennent compte des particularités propres à la communauté de l'enfant. L'intervention auprès d'un enfant autochtone doit tenir compte des traditions et de la culture de sa communauté. Dans la mesure du possible, la langue de l'enfant victime doit être respectée. L'application de la procédure s'effectue en concertation avec la personne assumant le rôle du DPJ et dans le respect du régime particulier de protection de la jeunesse dont pourrait s'être doté la communauté.

La procédure d'intervention sociojudiciaire peut être déclenchée en tout temps. Habituellement, lorsque le déclenchement survient au cours de la nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié, le procureur du DPCP se joindra au policier et au DPJ le prochain jour ouvrable. Lors d'une situation urgente pour laquelle le DPJ et le policier ne peuvent arriver à une décision concertée et la participation du DPCP au processus de concertation est nécessaire, le déclenchement de la procédure d'intervention sociojudiciaire est possible après communication avec un procureur désigné au bureau du service-conseil du DPCP. Ce procureur fera le lien avec le procureur de district qui prendra la relève au prochain jour ouvrable.

Lorsque des mesures d'aide et de protection sont appliquées ou lorsque des procédures judiciaires ou administratives sont entamées, les partenaires se concertent pour désigner un coordonnateur pour la poursuite de la procédure d'intervention sociojudiciaire et assurer la poursuite de l'échange d'informations jusqu'à la fin de l'application de la procédure.

Tout au long de la procédure d'intervention sociojudiciaire, une personne est désignée pour transmettre à l'enfant et à sa famille une information adéquate et pour leur offrir l'accompagnement et le soutien qui leur sont nécessaires.

L'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire se termine lorsque toutes les responsabilités de chacun des partenaires sont réalisées.

Le tableau qui se trouve à la fin du guide résume chacune des cinq étapes ainsi que les rôles et responsabilités des partenaires et des organismes collaborateurs.

Étape 1: Le signalement

La première étape de la procédure d'intervention sociojudiciaire débute lors du signalement au DPJ de la situation d'un enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave. Le DPJ procède alors au traitement du signalement. Il doit déterminer si la situation signalée est visée par l'Entente. Il peut consulter les partenaires pour compléter son analyse.

Parfois, c'est une information reçue par les policiers qui permet de dévoiler la situation de l'enfant victime d'une infraction à caractère sexuel, d'un acte de violence ou de négligence grave. Le policier doit signaler cette situation sans délai au DPJ, qui traitera le signalement.

Dans tous les cas, que l'information ait été portée à la connaissance du DPJ ou d'un corps de police en premier lieu, c'est le DPJ qui divulgue les renseignements relatifs à la situation qui lui est signalée au corps de police et au procureur du DPCP.

Par cette divulgation, la procédure d'intervention sociojudiciaire est déclenchée. L'étape de la liaison et de la planification avec les partenaires et les organismes collaborateurs suivra.

Rôle et responsabilités de chacun des partenaires

Le DPJ

- a. reçoit le signalement;
- b. procède à son analyse sommaire;
- c. établit une priorité à la situation;
- d. détermine si la situation signalée est visée par l'Entente;
- e. divulgue les renseignements relatifs à la situation au corps de police et au procureur du DPCP;
- f. prend des mesures de protection immédiate si nécessaire;
- g. décide si le signalement doit être retenu pour une évaluation de la situation de l'enfant. Il informe la personne qui a signalé la situation de sa décision;
- h. informe les parents ou l'enfant des services et des ressources les plus aptes à leur venir en aide, les conseille ou les dirige de façon personnalisée vers ces services ou ces ressources, le cas échéant.

Lorsqu'un abus sexuel, un abus physique ou un acte de négligence grave a été commis à l'égard d'un enfant par une autre personne que l'un de ses parents (donc un tiers), le DPJ :

- a. procède à l'analyse sommaire de la situation;
- b. peut réaliser des vérifications complémentaires pour s'assurer que les parents prennent les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation, protéger l'enfant et lui venir en aide. Après avoir pris en compte les facteurs d'analyse du concept de protection, le DPJ peut décider de mettre fin à son intervention;
- c. peut divulguer des renseignements au corps de police et au procureur du DPCP avant de mettre fin à son intervention :
 - cette divulgation peut se faire par une communication verbale ou écrite (courriel, formulaire);
 - ces informations comprennent l'ensemble de l'information que le DPJ détient et qu'il peut communiquer à propos de la situation, ce qui inclut l'endroit où se trouve l'enfant et les coordonnées de ceux qui en ont la responsabilité.

Le policier

- a. est tenu de signaler sans délai au DPJ, lorsqu'il se trouve dans l'exercice de ses fonctions et qu'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis par l'une des situations visées par l'Entente;
- b. reçoit toute plainte de la commission d'une infraction criminelle et agit en vertu de son statut d'agent de la paix;
- c. recueille la déclaration de témoins, protège la scène du crime, s'il y a lieu, recueille les éléments de preuve et commence son enquête;
- d. prête assistance au DPJ dans les situations où ce dernier évalue des risques de gestes violents.

Le procureur du DPCP

De façon générale, le procureur du DPCP n'a pas de responsabilités particulières à l'étape du signalement puisque c'est par l'entremise du policier ou du DPJ qu'il est informé des situations mettant en cause des enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

Toutefois, s'il est informé d'une telle situation avant le DPJ, il doit lui signaler cette situation sans délai. Cela pourrait être le cas, par exemple, dans une situation où le procureur du DPCP prend connaissance de conversations à la base d'accusations de leurre informatique à la lecture desquelles il ressort d'autres motifs de compromission.

Dans tous les cas, le procureur du DPCP s'assure d'être disponible lorsque le DPJ souhaite consulter les partenaires afin de déterminer s'il s'agit d'une situation où la procédure d'intervention sociojudiciaire devrait être déclenchée.

Une personne œuvrant dans un milieu scolaire, un service de garde éducatif à l'enfance ou un BC

Une personne qui travaille auprès des enfants dans un milieu scolaire ou un service de garde éducatif à l'enfance :

- a. **doit prendre au sérieux toute allégation ou toute information** indiquant qu'un enfant puisse être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence et **signaler sans délai la situation au DPJ**. En cas de doute sur la nécessité de faire un signalement, elle consulte le DPJ, qui déterminera la pertinence du signalement;
- b. **ne doit tenter d'aucune façon de vérifier les faits allégués** auprès de l'enfant ou de la personne qui est soupçonnée, pour éviter de nuire à l'enquête policière ou à l'évaluation du DPJ;

- c. doit garder confidentielle toute l'information sur la situation de l'enfant et lui apporter l'aide et l'encadrement nécessaires en attendant l'intervention du DPJ ou d'un policier;
- d. peut informer la personne responsable de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire dans son milieu. La personne qui fait un signalement peut garder confidentiel le fait qu'elle signale la situation au DPJ⁹⁶.

Le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire, le MFA, le BC, le CPE ou la garderie :

- a. **doit signaler sans délai la situation au DPJ** lorsqu'il reçoit une information qui lui donne un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence;
- b. **ne doit pas procéder à des vérifications directement auprès de l'enfant ou de la personne qui est soupçonnée** d'abus ou de négligence;
- c. en collaboration avec le DPJ, évalue l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures visant à assurer la protection de l'enfant victime et celle des autres enfants;
- d. convient avec le DPJ des éléments d'information à donner aux parents;
- e. en collaboration avec le DPJ, offre à l'enfant victime l'aide dont il a besoin ou l'oriente vers d'autres ressources appropriées;
- f. communique avec un corps de police s'il croit que l'acte commis par l'auteur allégué est une infraction criminelle ou si le comportement de cette personne constitue un danger imminent pour l'enfant victime ou pour d'autres enfants;
- g. doit informer le plus tôt possible la personne désignée dans son organisation afin que cette dernière s'assure de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire, s'il y a lieu.

96 L'article 44 de la LPJ assure la confidentialité de l'identité d'une personne ayant signalé la situation d'un enfant au DPJ. Nul ne peut dévoiler son identité sans son consentement. Ainsi, la personne peut choisir de ne pas révéler qu'elle a fait un signalement au DPJ.

Étape 2: La liaison et la planification

Le but de cette étape est de rassembler les partenaires ou les organismes collaborateurs pour une coordination efficace des vérifications à effectuer en ayant comme objectifs :

- de protéger les enfants en cause ;
- de leur offrir l'aide ou le soutien dont ils ont besoin ;
- d'éviter de multiplier les entrevues auprès des enfants et des témoins lors des vérifications concernant les faits allégués ;
- de préserver le bon déroulement des enquêtes ou des évaluations.

Cette étape est coordonnée par le DPJ et elle consiste à :

- a. constituer l'équipe des partenaires (DPJ, policier et procureur du DPJ) en y adjoignant, dès le début et selon le cas, le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure ou le MFA et le BC, le CPE ou la garderie⁹⁷ ;
- b. solliciter la collaboration ou la participation d'un représentant d'un organisme collaborateur lorsqu'une personne sous sa responsabilité est impliquée dans la situation ;
- c. brosser le portrait de la situation à partir de l'information déjà disponible ;
- d. convenir, dans le respect des responsabilités de chacun des partenaires :
 - du degré d'urgence de la situation ;
 - de poursuivre ou non l'application de la procédure, sauf dans les situations impliquant une personne sous la responsabilité d'un établissement ou d'un organisme, où toutes les étapes doivent être alors réalisées ;
 - de la pertinence de recourir à une évaluation médicale, le cas échéant ;
 - des mesures à prendre pour protéger et aider l'enfant et, au besoin, du soutien à donner aux membres de sa famille ;
 - des mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause ;
 - des mesures à prendre pour préserver la preuve ;
 - de la contribution pouvant être apportée par d'autres organismes, par une personne-ressource, par un expert ou par des organismes collaborateurs ;

- de la planification du déroulement des actions (qui fait quoi, quand, comment, où) ;
- des mesures à prendre pour soutenir, au besoin, les milieux témoins de tels événements ;
- du plan de communication aux médias lorsque la situation risque de devenir du domaine public ;
- des modalités de communication entre les membres de l'équipe.

Dans le cas d'une situation urgente requérant sans délai l'intervention du policier ou du DPJ, l'intervention doit être effectuée sur-le-champ. Une fois la situation maîtrisée, la procédure d'intervention sociojudiciaire est appliquée tout en étant adaptée aux circonstances.

Cette étape de planification avec tous les partenaires est particulièrement importante pour assurer la compréhension de la stratégie commune et du déroulement des actions et des étapes subséquentes. La définition des rôles et des responsabilités de chacun à cette étape est également essentielle. Une communication téléphonique entre les partenaires peut suffire pour établir la marche à suivre. Une rencontre peut toutefois s'imposer en raison des circonstances ou de la complexité de la situation.

Dans tous les cas, un échange doit avoir lieu entre les partenaires.

97 Lorsque le signalement concerne un titulaire de permis de CPE ou de garderie, une personne reconnue à titre de RSG, la personne qui l'assiste ou une personne qui habite la résidence où sont fournis les services de garde, le MFA doit en être informé. Ce dernier contacte le BC ou le titulaire de permis de CPE ou de garderie et tous deux participent à toutes les étapes de la procédure.

Rôle et responsabilités de chacun des partenaires

Le DPJ

- a. assure la coordination de la procédure ;
- b. convoque les partenaires concernés ;
- c. assure l'échange de l'information entre les différents partenaires selon la modalité de communication requise dans les plus brefs délais ;
- d. établit avec les partenaires une stratégie commune d'intervention ;
- e. applique, s'il y a lieu, les mesures de protection immédiate pour l'enfant.

Le policier

Le policier établit un plan de suivi du cas de concert avec le DPJ, le procureur du DPCP ainsi qu'avec le MFA, le BC, le CPE ou la garderie ou le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire. Pour ce faire, il transmet, dans le respect des règles applicables, l'information qu'il a recueillie, définit les modalités de l'enquête et s'assure que les mesures prises garantissent la sécurité de l'enfant et celle des autres enfants, s'il y a lieu.

En fonction des informations reçues, le policier établit une stratégie d'enquête en s'appuyant essentiellement sur les éléments suivants :

- a. le fait que l'enquête policière est effectuée principalement en vue d'éventuelles poursuites criminelles et implique l'intervention du procureur du DPCP ;
- b. les modalités et la portée anticipées de l'intervention du tribunal ;
- c. la nature de la contribution d'autres organismes ou établissements ;
- d. la protection des enfants, entre autres par le contrôle du suspect.

Le procureur du DPCP

Le procureur du DPCP agit à titre d'avocat-conseil auprès des policiers quant aux techniques d'enquêtes proposées, à l'admissibilité de la preuve et aux autorisations judiciaires requises. Il évalue la perspective qu'une poursuite soit intentée et ultimement prend la décision, une fois l'enquête complétée et le dossier soumis, d'intenter ou non une poursuite.

Le responsable de l'application de la procédure sociojudiciaire en milieu scolaire ou le MFA, le BC, le CPE ou la garderie

- a. communique l'information qu'il détient au policier, au DPJ ou au procureur du DPCP. Il fournit les renseignements portés à sa connaissance concernant la victime ou l'auteur allégué de l'abus sexuel, de l'abus physique ou de la négligence grave, en se limitant à ceux qui sont nécessaires et pertinents pour prendre une décision quant aux suites à donner à la procédure⁹⁸ ;
- b. participe à l'élaboration d'une stratégie commune en ce qui a trait aux enquêtes administratives qu'ils mèneront pour assurer le plus grand respect de la victime, la conservation des éléments de preuve, la protection ou l'aide à fournir à la victime ;
- c. informe les partenaires des balises légales qui encadrent les éventuelles mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard de l'auteur allégué.

Le MFA est responsable de transmettre l'information nécessaire et pertinente au BC ainsi qu'à la direction du CPE ou de la garderie.

La personne responsable de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire en milieu scolaire a la responsabilité d'informer, s'il y a lieu, la direction de l'établissement impliquée de son organisme afin que cette dernière assure les suivis nécessaires.

98 Voir le document à l'attention des gestionnaires des commissions scolaires eu égard à la transmission de l'information : Fédération des commissions scolaires du Québec, *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique : outil de référence à l'intention des gestionnaires des commissions scolaires*, décembre 2016.

Étape 3: L'enquête et l'évaluation

L'enquête consiste à déterminer si les faits sont fondés et peuvent être prouvés dans le cadre de l'application du Code criminel ou en droit du travail. Lorsque la personne soupçonnée est une personne en autorité ou non œuvrant dans un établissement ou un organisme, l'enquête administrative doit être tenue selon les règles établies dans cet établissement ou cet organisme.

L'évaluation du DPJ consiste à déterminer si les faits sont fondés, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et si l'enfant doit faire l'objet de mesures de protection. Lorsque la personne soupçonnée est un tiers œuvrant dans un établissement ou un organisme, le DPJ peut avoir procédé à des vérifications complémentaires pour décider de la rétention du signalement pour son évaluation dans le cas où les parents ne prendraient pas les moyens pour protéger l'enfant.

La situation de l'enfant peut faire l'objet à la fois d'une enquête policière et d'une évaluation par le DPJ. Lorsque la situation survient en milieu scolaire ou dans un service de garde éducatif à l'enfance, une enquête administrative suivra. Il en est de même si la situation survient dans un organisme collaborateur. Il est donc essentiel de la part des partenaires de respecter la stratégie planifiée à l'étape précédente afin d'éviter tout risque de confusion dans la recherche de la vérité. Selon la stratégie d'enquête et d'évaluation arrêtée à l'étape 2, chaque partenaire assume ses responsabilités selon son champ de compétence.

Les partenaires s'échangent également les informations nécessaires et pertinentes à l'exercice des responsabilités de chacun d'eux dans le respect des règles de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

Le milieu scolaire, le BC, le CPE ou la garderie ne doit amorcer son enquête administrative envers l'auteur allégué qu'après en avoir convenu avec le policier et le DPJ. Il en est de même pour un organisme collaborateur. Il est nécessaire d'attendre que le policier responsable de l'enquête policière et l'intervenant du DPJ qui procède à l'évaluation se concertent avec les partenaires qui doivent mener une enquête administrative avant que ces derniers y procèdent.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête policière et de l'évaluation du DPJ et afin de garantir la validité maximale des éléments d'information pouvant être recueillis, les précautions suivantes doivent être respectées :

- a. L'entrevue non suggestive avec l'enfant victime est réalisée par le policier. La planification et les modalités de cette entrevue sont déterminées avec le DPJ et le procureur du DPCP ;
- b. Aux fins d'une enquête administrative, des moyens doivent être pris par les partenaires pour éviter une multiplication des entrevues auprès de l'enfant victime ;
- c. L'entrevue avec les personnes faisant l'objet de soupçons est effectuée par le policier. Lorsque l'auteur allégué est le parent de l'enfant victime, l'entrevue devrait avoir lieu rapidement. Le DPJ peut également avoir à rencontrer ce parent dans le meilleur délai pour assurer la protection de l'enfant ou d'autres enfants. Dans ce cas, le DPJ et le policier peuvent convenir des modalités de la rencontre avec ce parent ;
- d. La collecte et la conservation des éléments de preuve sont de la responsabilité du policier en matière criminelle et du DPJ en matière de protection ;
- e. Le choix des mesures de protection, d'aide ou de soutien à l'enfant et aux membres de sa famille relève de la responsabilité du DPJ en complémentarité avec les partenaires et organismes collaborateurs concernés.

Réalisation de l'entrevue non suggestive

- a. L'entrevue non suggestive doit être réalisée dans un délai raisonnable pour l'enfant ainsi qu'aux fins de l'enquête policière et de l'évaluation du DPJ.
- b. Le policier réalise l'entrevue non suggestive. Toutefois, lors de situations exceptionnelles et en concertation entre le policier, le DPJ et le procureur du DPCP, il peut être décidé lors de l'étape de liaison et de planification que l'intervenant du DPJ réalise l'entrevue non suggestive à la place du policier.
- c. La méthode d'entrevue non suggestive la plus utilisée et qui est enseignée aux policiers à l'École nationale de police du Québec est le protocole NICHD⁹⁹. Le protocole NICHD a été élaboré à partir des protocoles existants et des avancées de la recherche quant à la mémoire et à la suggestibilité des enfants. Il prévient le recours à des questions et attitudes suggestives chez l'interviewer afin de permettre d'obtenir les informations les plus justes et précises sur la situation. Le protocole repose sur un guide structuré misant sur les questions ouvertes.
- d. De plus, les entrevues non suggestives sont normalisées afin de rendre le contenu de l'entrevue admissible en respect des règles de preuve qui prévalent lors des procédures judiciaires de nature criminelle. Les policiers sont formés afin d'assurer l'admissibilité de ce témoignage dans les procédures criminelles. L'admissibilité de cette entrevue en vertu de l'article 715.1 du Code criminel lui permet de servir de témoignage en interrogatoire, évitant à l'enfant de devoir répéter la trame factuelle relative à l'infraction. Si l'entrevue sort du cadre admissible, l'enfant devra se livrer de nouveau à cet exercice.
- e. Le policier ou, le cas échéant, l'intervenant de la direction de la protection de la jeunesse qui réalise l'entrevue avec l'enfant doit avoir suivi une formation à l'entrevue non suggestive afin de bien comprendre les principes de chacune des étapes et de maîtriser les techniques de l'entrevue.
- f. L'intervenant du DPJ assiste à l'entrevue du policier avec l'enfant en étant dans une pièce adjacente en compagnie d'un collègue policier.
- g. L'entrevue doit être enregistrée en vidéo. Le policier remet systématiquement une copie de l'enregistrement de l'entrevue avec l'enfant victime au DPJ. Le policier s'assure de la signature du formulaire relatif au protocole d'entente sur la transmission de documents d'enquête policière¹⁰⁰ et le joint au dossier opérationnel.

99 Protocole d'entrevue structuré du National Institute of Child Health and Human Development (NICHD) destiné aux policiers et aux intervenants sociaux et utilisé pour interviewer des enfants victimes d'agression sexuelle, d'autres formes de maltraitance ou témoins d'un crime.

100 Voir le formulaire à l'annexe 1.

Rôle et responsabilités de chacun des partenaires

Le DPJ

- a. assiste dans une pièce adjacente à l'entrevue du policier avec l'enfant et peut demander à l'enquêteur d'aborder avec l'enfant certains sujets qui sont nécessaires à son évaluation concernant la situation visée ;
- b. rencontre l'enfant. Les modalités de cette rencontre doivent être convenues avec le policier ;
- c. rencontre les parents de la victime et son entourage dans le contexte déterminé lors de la planification ;
- d. convient de la possibilité de rencontrer l'auteur allégué (y compris le parent) de l'abus sexuel, de l'abus physique ou de la négligence grave et les témoins après une consultation avec le policier et le procureur du DPCP ;
- e. évalue la situation de l'enfant ;
- f. décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ;
- g. communique au milieu scolaire, au MFA, au BC, au CPE ou à la garderie les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités, notamment pour qu'ils soient en mesure d'effectuer des enquêtes administratives ou disciplinaires.

Le policier

Le policier procède à l'enquête pour établir les faits qui sont survenus, recueille et préserve les éléments de preuve relatifs à l'infraction présumée.

La nécessité de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction devant les tribunaux de juridiction criminelle peut amener le policier aux actions qui suivent :

- a. tenir une entrevue avec la personne qui porte plainte ou qui avise les policiers pour vérifier ses allégations et pour identifier le suspect ;
- b. réaliser l'entrevue non suggestive avec l'enfant victime dans un délai le plus bref possible ;
- c. tenir une entrevue avec la personne qui a effectué le signalement au DPJ, sous réserve que cette personne consente à ce que son identité soit dévoilée ou qu'elle consente à être rencontrée à titre de témoin (sans obligation d'admettre qu'elle est la personne signalante) ;

- d. tenir les entrevues requises avec les parents, les personnes ayant une relation d'autorité avec l'enfant et les témoins, s'il y a lieu ;
- e. consulter le procureur du DPCP sur les aspects juridiques du dossier ;
- f. identifier, arrêter, interroger et évaluer l'opportunité de remettre la personne interrogée soupçonnée d'abus ou de négligence grave en liberté sur signature d'une promesse, ou la détenir s'il y a lieu ;
- g. s'assurer de la sécurité des victimes et témoins au besoin.

Le procureur du DPCP

Le procureur du DPCP conseille le policier enquêteur ainsi que toute personne chargée de l'application de la loi et agissant dans l'exercice de ses fonctions sur les matières relevant de l'application du Code criminel ou d'une disposition pénale d'une loi ou d'un règlement du Québec pour lequel il est habilité à agir¹⁰¹.

Il évalue la portée des allégations, conseille le policier sur l'utilisation des moyens nécessaires pour obtenir des éléments de preuve, rencontre l'enfant, examine et évalue la preuve afin de décider d'intenter ou non une poursuite. Il peut également être consulté quant au mode de comparution à privilégier.

Le responsable en milieu scolaire, au MFA, au BC, au CPE ou à la garderie

- a. collabore avec le DPJ ou les policiers, selon la stratégie qui aura été retenue à l'étape précédente, et ainsi participe à la discussion concernant le moment adéquat pour commencer l'enquête administrative ;
- b. une fois que l'enquête policière et l'évaluation du DPJ sont terminées, effectue une enquête administrative en accord avec le policier et le DPJ.

Le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire vérifie quelle loi, quel règlement ou quel principe (LIP, LEP, droit du travail) ont été enfreints par l'auteur allégué et détermine, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent.

Le MFA s'assure du respect de la LSGEE et du RSGEE qui prévoient notamment¹⁰², que le BC doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la RSG lors de la divulgation de renseignements faite en vertu de l'article 72.7 de la LPJ par le DPJ au procureur du DPCP ou à un corps de police et mettant en cause la RSG, la personne qui l'assiste ou une personne habitant dans la résidence où sont fournis les services de garde¹⁰³.

101 Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, art. 20 : « Le directeur peut conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale. Il peut demander à ces agents ou personnes un complément d'enquête dans les affaires dont il est saisi. ».

102 RSGÉE, art. 76.

103 RSGÉE, art. 76.

Étape 4 : La prise de décision

À ce stade du déroulement de la procédure, il est possible que des actions aient déjà été prises par le DPJ (application de mesures de protection immédiate ou dépôt d'une procédure judiciaire), par le corps de police (arrestation et détention du prévenu) ou par le procureur du DPCP (autorisation de la dénonciation et comparution du prévenu) en raison de l'urgence de la situation ou d'autres circonstances particulières. Si tel est le cas, au fur et à mesure que de telles mesures sont prises, les autres partenaires doivent en être informés sans délai.

Le fait que de telles mesures aient dû être prises n'empêche pas la réalisation de l'étape 4, qui s'avère encore essentielle pour les actions en cours ou pour d'autres actions à venir.

À moins d'une urgence ou de circonstances particulières, des échanges entre les partenaires quant à l'application d'actions possibles lors de la réalisation de l'étape 4 devraient avoir lieu avant qu'une action soit entreprise. Cette étape vise en effet à atteindre préalablement et dans la mesure du possible un consensus sur les actions avant que celles-ci ne soient entreprises. Cependant, chacun conserve le pouvoir de décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence.

Considérant que le fardeau de preuve est différent en matière criminelle, en matière de protection de la jeunesse et en matière disciplinaire ou administrative, il est possible que la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) conclue à des faits fondés ou encore qu'une décision soit rendue concernant des mesures disciplinaires ou administratives sans qu'une condamnation criminelle soit prononcée.

Si les faits allégués sont fondés, des réponses doivent être apportées aux questions qui suivent :

1. Quel moyen d'action est le plus adéquat pour assurer la protection de l'enfant et pour éviter qu'un événement similaire ne se produise ou encore ne se reproduise avec cet enfant ou d'autres enfants? Comment éviter que l'auteur allégué de l'abus sexuel, de l'abus physique ou de la négligence grave ne récidive? Dans ce contexte, la possibilité d'entreprendre une ou plusieurs des actions suivantes doit être évaluée, soit :
 - le dépôt d'une demande d'intenter des procédures en matière criminelle ;
 - la prise en charge de la situation de l'enfant par le DPJ dans le cadre d'une entente sur une intervention de courte durée, d'une entente sur des mesures volontaires ou de mesures ordonnées par la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) ;
 - l'application d'une mesure disciplinaire ou administrative par l'établissement ou l'organisme.
2. Quelle aide additionnelle doit-on apporter à l'enfant et à ses parents ou à l'un d'eux, selon les circonstances, ou si la situation ne justifie pas l'application de mesures de protection de l'enfant par le DPJ?
3. Quel est le plan de communication dans le cas où la situation est susceptible d'être l'objet d'une couverture médiatique?

Rôle et responsabilités de chacun des partenaires

Les décisions à prendre par les partenaires doivent être aussi consensuelles que possible. La concertation et la communication de renseignements visent à déterminer si les mesures prises sont suffisantes et pertinentes et si les mécanismes de soutien sont cohérents avec les décisions prises.

Le DPJ

Le choix des mesures et des recours est déterminé à la suite d'un échange d'informations avec les différents partenaires. À ce stade, le DPJ :

- a. s'assure, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est déclaré compromis, que les mesures de protection adéquates sont prises ;
- b. décide des mesures et du régime des mesures (une entente sur une intervention de courte durée, une entente sur des mesures volontaires ou la saisie de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse)) ;
- c. participe à la discussion quant à la décision de la poursuite criminelle de l'auteur allégué de l'abus sexuel, de l'abus physique ou de la négligence grave.

Le policier

- a. remet son rapport d'enquête au procureur du DPCP et participe à la discussion avec ce dernier concernant la pertinence de déposer des accusations ;
- b. communique aux partenaires les résultats de son enquête, et l'examen de la preuve qu'il a effectué ;
- c. participe à l'évaluation des actions entreprises ou à entreprendre qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions et des responsabilités des autres partenaires notamment pour qu'ils soient en mesure d'effectuer des enquêtes administratives ou disciplinaires.

Le procureur du DPCP

Trois questions se posent pour le procureur du DPCP responsable du dossier :

1. À partir du rapport d'enquête, existe-t-il une infraction en droit ?
2. Peut-on légalement en faire la preuve ?
3. Si la réponse à ces deux questions est affirmative, est-il opportun de porter des accusations¹⁰⁴ ?

Le procureur du DPCP doit rencontrer l'enfant avant d'autoriser une poursuite, sauf en certaines circonstances¹⁰⁵. Selon le cas, cette rencontre peut avoir lieu à la troisième ou à la quatrième étape de la procédure.

Afin d'évaluer s'il est opportun d'intenter une poursuite, le procureur du DPCP examine une série de facteurs, dont ceux-ci, qui sont prioritaires :

- a. la nature de l'infraction, les circonstances particulières entourant sa commission, sa durée et son caractère répétitif ;
- b. le risque de récidive du contrevenant ;
- c. le nombre d'enfants qui ont été victimes ainsi que la possibilité pour d'autres enfants d'être à leur tour victimes et, le cas échéant, le nombre de contrevenants impliqués ;
- d. les conséquences d'un procès pour l'enfant ;
- e. les conséquences d'un procès sur la situation familiale de l'enfant ;
- f. l'âge, le degré de maturité et de développement de l'enfant, les traumatismes subis ainsi que l'importance du lien affectif entre l'enfant et le contrevenant.

Pour prendre la décision d'intenter ou non des procédures judiciaires, le procureur du DPCP soupèse les suggestions et les avis qui lui sont donnés par le policier, le DPJ, le cas échéant, ou provenant de la personne qui assiste l'enfant. Il peut, après les avoir consultés, décider de ne pas intenter une poursuite s'il est d'avis que les impacts négatifs pour l'enfant l'emportent sur l'intérêt de la société de dénoncer et de poursuivre les auteurs des crimes¹⁰⁶.

À cette étape, l'éclairage du DPJ est précieux pour le procureur du DPCP. La loi permet au DPJ de transmettre au DPCP **des renseignements** portant sur l'évolution de la situation de l'enfant afin de l'orienter sur l'opportunité de poursuivre ou sur la poursuite judiciaire.

Le responsable en milieu scolaire, au MFA, au BC, au CPE ou en garderie

- a. communique les faits recueillis et informe les autres partenaires des mesures administratives ou disciplinaires qui peuvent être prises contre l'auteur allégué ainsi que des mesures de protection ou d'aide qui peuvent être prises à l'égard de l'enfant victime ;
- b. contribue aux discussions quant au choix des actions à entreprendre ;
- c. informe, s'il y a lieu, la direction d'établissement concernée de son organisme.

104 DPCP, Directive ACC-3. Accusation-Décision d'intention et de continuer une poursuite.

105 DPCP, Directive ENF-1. Infractions envers les enfants, par. 11.

106 DPCP, Directive ENF-1. Infractions envers les enfants, par. 9 et 10.

Étape 5: L'action et la rétroaction

Afin d'assurer la cohérence des interventions de chacun, les partenaires doivent porter une attention particulière à la transmission de l'information quant aux actions entreprises ainsi qu'à leur suivi.

Les dossiers tenus par la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) sont confidentiels, mais la LPJ (art. 96) prévoit une exception permettant au DPCP ou à une personne qu'il autorise de prendre connaissance d'un tel dossier ou d'en recevoir une copie ou un exemplaire. La directive ACC-1 énonce la procédure à suivre par le procureur voulant obtenir l'autorisation du DPCP et les considérations liées à la confidentialité des informations obtenues et à la communication de la preuve.

Ainsi, une fois que les décisions sont prises et que les actions de chaque partenaire ou organisme collaborateur se réalisent, ils continuent d'échanger de l'information sur l'évolution de la situation. Toujours dans l'esprit de concertation, il est important de s'assurer que les interventions de chacun sont toujours dans l'intérêt de l'enfant et ne nuisent pas à celles des autres.

Une collaboration entre les différents partenaires est également souhaitable pour favoriser les méthodes d'administration de la preuve qui seront le moins préjudiciables à l'enfant, par exemple l'utilisation du télé-témoignage autant en matière criminelle que disciplinaire lorsque le témoignage de l'enfant sera requis.

La coordination de cette étape est assurée par le DPJ, à moins qu'il ait mis fin à son intervention. Dans ce cas, la coordination est assurée par le partenaire désigné par les membres de l'équipe. De plus, chacun des partenaires assure la coordination des actions nécessaires dans son champ de responsabilité :

- le procureur du DPCP, en ce qui a trait au déroulement du processus criminel ;
- le DPJ, en ce qui a trait aux mesures de protection et à leur application ;
- le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure, le MFA, le BC, le CPE ou la garderie, ou tout organisme collaborateur, en ce qui a trait aux actions disciplinaires ou administratives ;
- le policier, qui collabore avec le procureur du DPCP notamment à l'exécution d'un mandat d'arrestation ou à la production d'un complément d'enquête.

Rôle et responsabilités de chacun des partenaires

Le DPJ

Le DPJ assume ses responsabilités selon les décisions arrêtées. Ainsi, lorsqu'il est d'avis que :

- la sécurité ou le développement de l'enfant **n'est pas compromis** et qu'il met fin à son intervention, il :
 - doit, s'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu et, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce celui-ci ;
 - doit informer rapidement les partenaires qu'il met fin à son intervention et leur communiquer les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.
- la sécurité ou le développement de l'enfant **est compromis**, il :
 - prend en charge la situation de l'enfant et applique les mesures de protection ;
 - s'assure d'informer les partenaires en matière criminelle de la divulgation ou de l'utilisation de l'enregistrement vidéo du témoignage de l'enfant pour une audition en protection, et ce, avant sa transmission ou son dépôt ;
 - est autorisé à divulguer, jusqu'à la fin de son intervention auprès de l'enfant, des renseignements au procureur du DPCP, au MFA, au BC, au CPE, à la garderie, à un établissement de santé et de services sociaux ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant, lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

Le policier

Le policier assume ses responsabilités selon les décisions prises. Il informe ses partenaires, et l'organisme collaborateur le cas échéant, des suites des démarches entreprises. À moins d'en avoir déjà convenu, le policier doit aviser le procureur du DPCP le plus rapidement possible de l'arrestation et de la détention d'un suspect afin de permettre la préparation de l'enquête sur remise en liberté, le cas échéant.

Tout manquement à une ou à des conditions de mise en liberté ou à une ordonnance judiciaire ou tout cas de non-respect d'une entente prise avec le DPJ dont est informé l'un des partenaires ou dont il est témoin doit faire l'objet d'une dénonciation au policier lié au dossier. Ce dernier verra à prendre les mesures appropriées.

Le procureur du DPCP

Si une poursuite est intentée, le procureur du DPCP responsable du dossier demeure le même jusqu'à la fin des procédures, et ce, afin de favoriser la création d'un lien de confiance et d'assurer un suivi de dossier qui facilite les échanges avec les différents intervenants¹⁰⁷. S'il advient un changement d'assignation en raison de circonstances exceptionnelles, l'enfant et au besoin la personne qui l'accompagne sont informés du changement de procureur du DPCP afin d'assurer la continuité et le déroulement harmonieux du dossier. Les partenaires doivent en être informés dans les meilleurs délais également.

Le procureur du DPCP doit favoriser toute forme d'aide ou d'accompagnement que peut offrir le DPJ pour soutenir l'enfant. Au besoin, le procureur du DPCP oriente l'enfant et ses parents vers un organisme pouvant lui fournir des services d'aide ou d'accompagnement.

Le procureur du DPCP doit également :

- veiller à ce que l'application des mesures prévues au Code criminel pour protéger l'identité de l'enfant ou pour faciliter son témoignage soit demandée, le cas échéant, au juge présidant l'enquête préliminaire et le procès (ordonnance de huis clos ou d'interdiction de publication de l'identité de l'enfant, témoignage derrière un écran ou par l'intermédiaire d'un système de télévision en circuit fermé, mise sous scellé de documents, etc.);
- veiller au respect des droits conférés par la Charte canadienne des droits des victimes ;
- informer les partenaires et l'organisme collaborateur en cause, le cas échéant, des décisions judiciaires prises.

Par ailleurs, la loi et la jurisprudence ont précisé les devoirs et les responsabilités du procureur du DPCP dans la mise en œuvre et la conduite d'une poursuite criminelle. Une des règles qui en résulte a trait à l'obligation de divulguer à l'accusé ou à son avocat l'ensemble de la preuve détenue par le ministère public. Dans les cas d'infractions à caractère sexuel, le Code criminel prévoit toutefois une procédure particulière relativement aux dossiers à caractère privé concernant la victime, comme les dossiers médicaux, sociaux ou thérapeutiques¹⁰⁸. Cette procédure vise à mieux protéger les victimes contre des intrusions dans leur vie privée. En ce qui concerne les infractions en matière de pornographie juvénile, rappelons qu'il existe une directive particulière qui encadre les modalités de divulgation et de consultation de la preuve de manière à assurer le respect de l'intérêt public et, plus particulièrement, la protection des victimes d'exploitation sexuelle¹⁰⁹.

Le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure sociojudiciaire, le MFA, le BC, le CPE ou la garderie

- s'assure que les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires sont appliquées et informe ses partenaires du suivi donné à ces mesures ;
- met en place les mesures retenues à l'étape précédente pour aider ou protéger la victime et informe ses partenaires du suivi qui leur est donné ;
- collabore avec le DPJ ou les policiers à l'application des mesures qui les concernent, le cas échéant.

107 DPCP, Directive ENF-1. Infractions envers les enfants.

108 C.cr., art. 278.1 et suivants.

109 DPCP, Directive POR-1. Pornographie juvénile.

Procédure d'intervention sociojudiciaire

Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave

1 Signalement	2 Liaison/Planification	3 Enquête/Évaluation	4 Prise de décision	5 Action/Rétroaction
Concertation et communication de renseignements en continu tout au cours de la procédure				
<p>Policier</p> <ul style="list-style-type: none"> Recevoir la plainte et signaler la situation de l'enfant au DPJ. <p>Partenaires et organismes collaborateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Signaler la situation de l'enfant au DPJ. <p>DPJ</p> <ul style="list-style-type: none"> Traiter le signalement, décider de le retenir ou non; Déterminer si la situation est visée par l'Entente; Déclencher l'Entente en divulguant des renseignements au policier et au procureur du DPCP; Divulguer des renseignements au milieu scolaire ou au MFA, au BC, au CPE ou à la garderie; Diriger de façon personnalisée l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu. 	<p>Liaison</p> <p>DPJ</p> <ul style="list-style-type: none"> Constituer l'équipe qui inclut le DPJ, le policier et le procureur du DPCP en associant le milieu scolaire ou le MFA et le BC, le CPE ou la garderie. <p>Planification</p> <ul style="list-style-type: none"> Dresser l'état de la situation. Déterminer : <ul style="list-style-type: none"> l'urgence de la situation; la poursuite de la procédure; les mesures pour protéger l'enfant; les mesures pour préserver les droits des personnes en cause; les mesures pour préserver la preuve; les organismes collaborateurs pouvant contribuer à l'équipe; la pertinence de recourir à une évaluation médicale. Arrêter une stratégie quant au déroulement des actions (qui fait quoi, comment, quand, où). Arrêter un plan de communication. <p>Procureur du DPCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel. 	<p>Procéder à l'enquête policière, à l'évaluation du DPJ et à l'enquête administrative selon la stratégie arrêtée.</p> <p>DPJ</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérifier les faits, évaluer la situation de l'enfant et ses besoins de protection et d'aide. <p>Policier</p> <ul style="list-style-type: none"> Faire l'entrevue avec l'enfant en réalisant l'enregistrement vidéo; Rencontrer le suspect et les autres témoins de la poursuite; Collecter des éléments de preuve et préserver la preuve. <p>Partenaires et organismes collaborateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Collaborer avec le DPJ et le policier; Procéder à l'enquête administrative après en avoir convenu avec le policier et le DPJ. <p>Procureur du DPCP :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel. 	<p>Mettre en commun les informations recueillies.</p> <p>Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre par chacun des partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Moyens les plus adéquats : <ul style="list-style-type: none"> Poursuite criminelle par le procureur du DPCP; Entente sur une intervention de courte durée, entente sur des mesures volontaires ou saisie du tribunal par le DPJ en vertu de la LPJ; Mesures disciplinaires ou administratives par l'établissement ou l'organisme. Aide à l'enfant et à sa famille : <ul style="list-style-type: none"> Le DPJ dirige ou accompagne de façon personnalisée l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu. Détermination d'une stratégie de communication, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> Appliquer les décisions convenues. Les partenaires se tiennent constamment informés du déroulement et du résultat des actions entreprises. Mettre en œuvre la stratégie de communication, s'il y a lieu.
Coordination par le DPJ ou comme convenu entre les partenaires				

L'évaluation médicale

L'objectif de l'évaluation par le médecin est de préciser les aspects médicaux de la situation de l'enfant pour aider les intervenants sociojudiciaires dans le processus décisionnel. L'évaluation médicale permettra ultimement de s'assurer de la santé globale et du bien-être de l'enfant.

La pertinence et l'urgence de l'évaluation médicale des enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave doivent être établies dans chaque cas à la lumière des considérations suivantes.

Le besoin de soins

Dans les situations d'abus physique ou de négligence grave, comme pour toute blessure ou maladie, il faut s'assurer que l'enfant bénéficie du processus d'évaluation et de prise en charge incluant les soins nécessaires dans les délais appropriés.

Dans les situations d'abus sexuels, l'évaluation médicale permet notamment de s'assurer de l'intégrité physique de la victime, de dépister des maladies transmissibles et d'obtenir les prélèvements médico-légaux lorsqu'ils sont indiqués.

Il importe de souligner que l'évaluation médicale contribue souvent à rassurer l'enfant et ses parents. Elle permet d'informer les parents de la condition de leur enfant ainsi que de son besoin de soins et de répondre à leurs questions. Ainsi, l'évaluation médicale peut permettre d'identifier d'autres problèmes médicaux, comme des retards de développement ou des symptômes de stress chronique pouvant être reliés à des abus ou à de la négligence. Elle permet également de dépister des éléments pouvant suggérer des conséquences psychologiques pour la victime et de l'orienter vers les professionnels pouvant mener une évaluation approfondie et pouvant apporter l'aide nécessaire.

Le soutien de la preuve d'abus ou de négligence grave

Même s'il n'appartient pas exclusivement au médecin d'établir si, en définitive, l'enfant a réellement été victime d'un abus sexuel, d'un abus physique ou de négligence grave, ce dernier peut contribuer de façon déterminante au soutien de la preuve. Il s'agit du seul professionnel qui soit en mesure d'interpréter les lésions physiques et la présence de maladies présentées par la victime et de possiblement en déterminer la cause.

Dans les cas d'abus physiques, le rôle du médecin consiste à identifier et à documenter la nature des blessures, incluant celles non apparentes, même lorsqu'elles ne nécessitent pas de soins, à évaluer les différentes possibilités pouvant expliquer les lésions ou les blessures et également à déterminer si l'histoire de cas est compatible avec les caractéristiques de la blessure. Plus encore, l'interprétation des blessures requiert des compétences additionnelles développées par des médecins experts en pédiatrie de la maltraitance. Ceux-ci disposent des connaissances et compétences pour interpréter les blessures en tenant compte des informations obtenues par l'enquête sociojudiciaire et peuvent également compter sur la collaboration de médecins spécialistes.

En matière d'abus sexuel, la trousse médico-légale doit être complétée lorsque requis dans les plus brefs délais. Cette dernière peut jouer un rôle important dans le déroulement des procédures judiciaires criminelles, lorsque des prélèvements démontrent la présence d'une preuve biologique corroborant les allégations. La trousse médico-sociale sans prélèvements médico-légaux peut également être utilisée. Il est suggéré de recourir au centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle.

Une collaboration étroite avec le policier ou le DPJ est nécessaire pour guider le médecin qui procédera à l'évaluation médicale. Le médecin doit avoir accès à toute l'information nécessaire afin de réaliser adéquatement son mandat d'expert et l'évaluation médicale. Certaines informations, telles l'histoire de cas et la version de la personne mise en cause par le signalement, doivent être obtenues avant la rencontre afin de guider le diagnostic différentiel et de permettre de choisir les examens et les prélèvements qui doivent être faits, que ce soit pour la trousse médico-légale ou pour répondre aux besoins de santé de l'enfant.

Demande d'évaluation médicale

La décision de demander une évaluation médicale peut être prise à l'étape de la liaison et de la planification ou à celle de l'enquête policière ou de l'évaluation du DPJ. Pour effectuer une évaluation médicale de l'enfant, il faut obtenir le consentement de l'un des parents ou celui de l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus. Advenant un refus de ces personnes, le DPJ peut intervenir pour permettre cette évaluation en recourant à une mesure de protection immédiate.

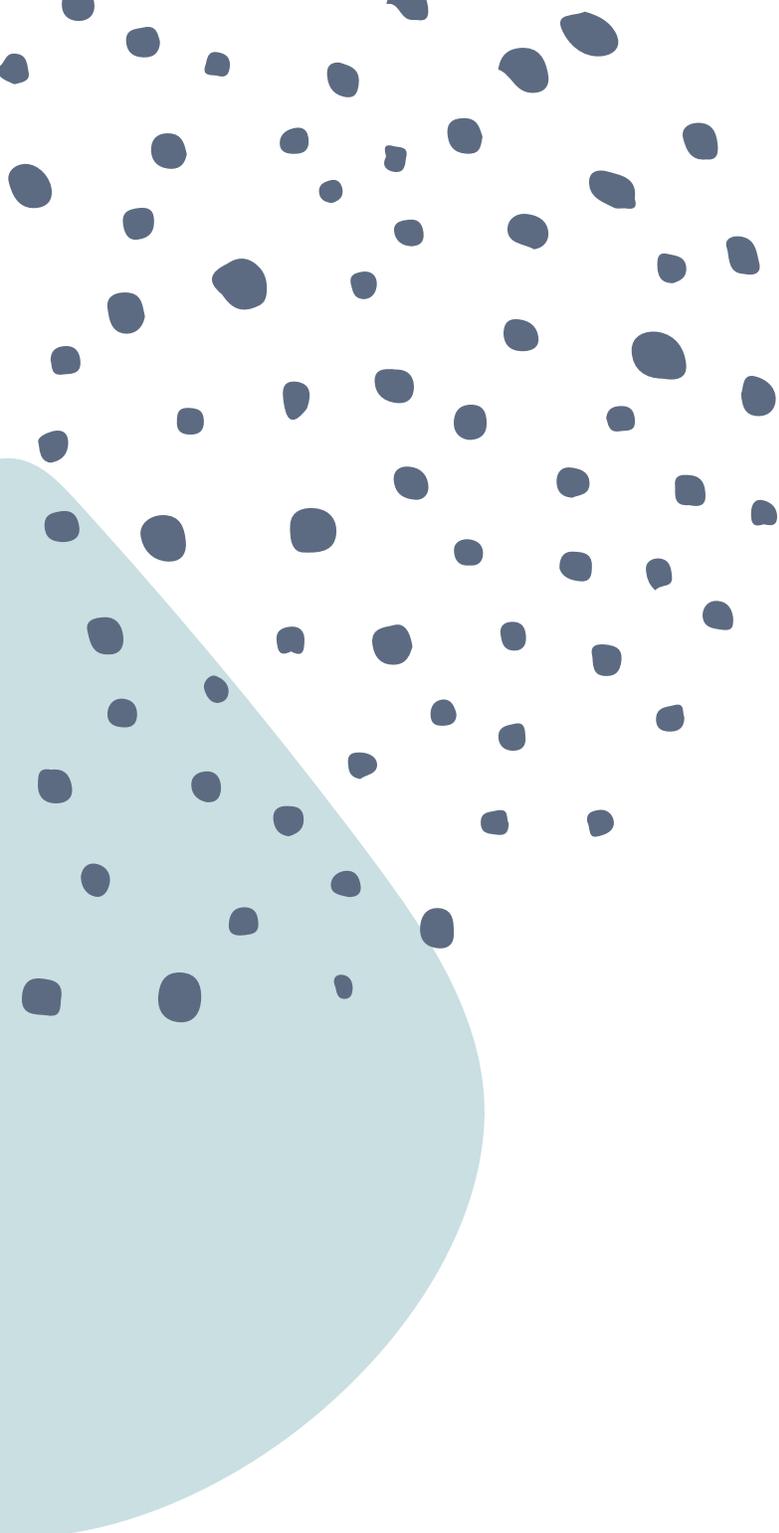
Devant une situation d'abus physiques ou de négligence, la décision de demander une évaluation médicale doit être prise dans un court délai après le signalement. Considérant que des marques ou des lésions sur le corps peuvent disparaître rapidement, la documentation des blessures ou une évaluation médicale devrait se faire diligemment. Dans un cas de négligence, un retard pondéral pourrait être récupéré assez rapidement.

Dans les cas d'abus sexuels, la même règle s'applique lorsqu'un contact sexuel est suspecté au cours des cinq derniers jours. La visite au centre désigné devrait alors être immédiate. De plus, selon la nature des gestes posés, une évaluation médicale urgente peut être nécessaire. Pour certains types de contacts sexuels, les prélèvements médico-légaux doivent être prélevés dans les 24 heures, notamment chez les enfants prépubères. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de faits qui datent de plus de six jours, à moins de symptômes particuliers, il est recommandé de consulter une clinique spécialisée pour déterminer la pertinence d'une évaluation médicale.

Centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle (centre désigné)

Un centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle est présent dans toutes les régions¹¹⁰ et offre des services médicaux 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Ces centres sont des établissements de santé et de services sociaux, généralement un centre hospitalier, destinés aux victimes de violences ou d'agressions sexuelles qui requièrent une évaluation de leur état de santé, un examen médical ou un examen médico-légal. Les professionnels de la santé qui y travaillent ont l'expertise nécessaire pour accueillir et prendre en charge les enfants et les adolescents victimes.

110 <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/soins-et-services/guide-urgences-centres-de-signes-agression-sexuelle/>.



Les contextes particuliers

La direction de la protection de la jeunesse, les réseaux des services de santé et de services sociaux et de l'éducation ainsi que les corps de police qui sont amenés à intervenir auprès d'enfants vivant dans des contextes particuliers peuvent être confrontés à de nombreuses difficultés.

Le tragique dénouement de l'affaire Shafia en 2009 a fait prendre conscience de la réalité de la violence basée sur l'honneur à l'égard des enfants. Le meurtre des trois sœurs adolescentes et de la première épouse du père par les membres de leur famille a amené les différents réseaux à développer leurs connaissances sur ce type de violence, à identifier les situations à risque et à modifier leur approche de ces situations¹¹¹. Des modifications à la LPJ permettent désormais de mieux protéger les enfants pouvant se trouver dans un contexte de violence basée sur l'honneur¹¹².

Les services de protection de la jeunesse, les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ainsi que les corps de police ont également été particulièrement confrontés en 2011 aux difficultés de l'intervention auprès de la communauté Lev Tahor, considérée comme une secte. L'intervention visant la protection de plusieurs enfants vivant au sein de cette secte a été mise en échec, notamment, par la fuite de la communauté vers l'Ontario.

En matière de violence conjugale, le gouvernement a renouvelé et bonifié son plan d'action pour contrer ce type de violence dans notre société¹¹³. Malgré les progrès réalisés, la poursuite des actions demeure nécessaire et ce plan sollicite tous les intervenants concernés par cette problématique de continuer d'agir de manière concertée.

Enfin, les événements médiatisés des fugues au CISSS de Laval en 2016 associées au risque d'exploitation sexuelle des jeunes ont porté à l'attention des autorités gouvernementales l'importance de définir des stratégies d'intervention dans ces situations¹¹⁴. Par ailleurs, la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles¹¹⁵ porte également une attention particulière à l'exploitation sexuelle des mineurs sur le plan de la prévention et de l'intervention.

Les précisions qui suivent visent à fournir quelques indications au regard de l'intervention dans les contextes particuliers de violence conjugale, de communauté sectaire ou fermée, de violence basée sur l'honneur et de fugue. Elles visent également à indiquer dans quelles circonstances s'applique l'Entente.

111 L'affaire Shafia a suscité un questionnement quant à la capacité des institutions à protéger les femmes vulnérables. Le Conseil du statut de la femme, mandaté par la ministre de la Condition féminine, a produit un avis pour comprendre le contexte des violences commises au nom de l'honneur et proposer des pistes d'action pour faire face à ce phénomène : Conseil du statut de la femme, *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, octobre 2013.

112 Modifications de la LPJ, aux articles 38.3 et 46, alinéa 4, paragraphe e 1), par Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (LQ 2016, c.12).

113 Gouvernement du Québec, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, 2018.

114 Le rapport d'un vérificateur indépendant, André Lebon, portant sur les fugues reliées à l'exploitation sexuelle exposant un état de situation et des solutions a été présenté à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie le 10 mars 2016.

115 Gouvernement du Québec, *Les violences sexuelles, c'est non : Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*, 2016.

Enfant exposé à la violence conjugale

L'Entente s'applique lorsque l'enfant exposé à la violence conjugale est également victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

La violence conjugale est un phénomène complexe qui se présente sous différentes formes. Elle comprend les agressions psychologiques (une attitude et des propos méprisants, l'humiliation, l'isolement), les agressions verbales (insultes, hurlements, menaces), les agressions physiques (donner des coups de poing, gifler, bousculer, causer des blessures, commettre un homicide), les agressions sexuelles (agression, harcèlement, manipulation) ainsi que la violence économique (restriction, contrôle, surveillance).

À la suite d'une vaste réflexion à laquelle participent les milieux concernés par la violence conjugale, le gouvernement définit dans sa politique la problématique comme la manifestation de contrôle coercitif qu'exerce un homme envers une femme ou qu'exerce un partenaire envers l'autre. Cette violence ne résulte pas d'une perte de contrôle. Elle est un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle¹¹⁶.

Au cours des dernières années, en plus de la violence s'exerçant par le contrôle coercitif d'un partenaire envers l'autre, certains auteurs¹¹⁷ ont identifié d'autres manifestations de violence vécues en couple. C'est le cas, par exemple, de comportements utilisés par une victime en résistance à la violence et au contrôle de l'autre pour se défendre ou se protéger. C'est également le cas de situations de violence ne visant ni le pouvoir ou le contrôle du partenaire, mais qui surviennent lors de tensions au sein du couple.

Il est important d'identifier les différentes dynamiques de violence et d'en tenir compte puisque chacune a des caractéristiques spécifiques et comporte des conséquences différentes pour les partenaires. Cette différenciation permet d'intervenir de manière adaptée et mieux appropriée aux situations.

Dans un contexte de violence conjugale, les enfants subissent les effets de cette violence même si elle n'est pas directement dirigée vers eux. De plus, certains enfants sont, bien souvent, à la fois exposés à la violence conjugale et victime d'autres formes de maltraitance.

Les enfants exposés à la violence conjugale peuvent être des témoins directs de la violence (ils sont présents, entendent les cris ou les coups donnés) ou témoins indirects (ils voient les blessures, l'état de leur parent victime). Ils peuvent aussi être impliqués dans la scène de violence par exemple en s'interposant ou en étant utilisés par l'agresseur pour exercer de la violence envers le parent victime. Ces enfants vivent dans un climat de peur, de tension et d'insécurité. En plus de subir les conséquences d'être exposés ou impliqués dans la violence conjugale, ces enfants risquent plus souvent d'être eux-mêmes victimes de gestes violents.

La LPJ reconnaît l'exposition à la violence conjugale et familiale comme une forme de mauvais traitements psychologiques pouvant compromettre la sécurité ou le développement des enfants¹¹⁸. Tout professionnel qui prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à un enfant est tenu de signaler au DPJ la situation d'un enfant exposé à de la violence conjugale ou familiale. En cas de doute sur la présence d'une telle situation, le professionnel doit consulter le DPJ.

L'Entente ne s'applique pas lorsqu'un enfant exposé à la violence conjugale n'est pas également victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave. Dans le cas où l'Entente ne s'applique pas mais que la situation exige l'intervention du DPJ et de la police ou d'un organisme, les intervenants devraient aussi planifier leurs actions en concertation. La coordination des actions est l'une des conditions essentielles au succès de l'intervention dans ce contexte.

116 Gouvernement du Québec, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, 1995 ; Gouvernement du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*, 2012.

117 Kelly, J.B., et M.P. Johnson, « Differentiation among types of conjugal violence : research update and implications for interventions », *Family Court Review*, 2008, vol. 46, no 3, p. 476-499.

118 LPJ, art. 38, al. 2, c.

Communauté sectaire ou fermée

L'Entente s'applique dans tous les cas où un enfant est victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave et vit au sein d'une communauté sectaire ou fermée.

L'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire revêt une importance particulière en ce qui a trait à la planification de l'intervention des partenaires dans ce contexte.

Le fait pour un enfant de vivre au sein d'une communauté sectaire ou fermée n'est pas à lui seul un motif pouvant compromettre sa sécurité ou son développement et n'implique pas qu'il est victime d'une infraction criminelle. Il arrive que des enfants vivant dans ces communautés fassent l'objet de signalements ou d'allégations de crimes tels que l'agression sexuelle, l'enlèvement ou la séquestration. Dans ces cas, le fait pour l'enfant de vivre au sein d'une telle communauté est un aspect de ses conditions de vie qui ne peut être ignoré lors d'une intervention.

Ces dernières années, des situations impliquant des enfants vivant au sein d'une communauté sectaire ou fermée dont la sécurité ou le développement était mis en cause ont mis en lumière tous les défis et la grande complexité de l'intervention dans ces milieux. L'analyse des expériences et l'avancement de la connaissance sur les meilleures pratiques d'intervention auprès de ces communautés ont permis d'identifier celles qui favorisent l'atteinte des objectifs d'aide et de protection de l'enfant. Notamment, il s'agit de prendre en compte les conditions de vie et l'isolement de l'enfant, d'orienter l'intervention vers le parent plutôt que vers le leader de la communauté et d'agir de façon concertée.

L'intervention à l'égard de ces communautés implique dans la plupart des cas le partenariat de plusieurs acteurs : le DPJ, le corps de police, le milieu scolaire, l'établissement de santé et de services sociaux, le procureur du DPCP et, possiblement, d'autres organismes. La réussite de l'intervention repose nécessairement sur l'échange d'informations, sur la concertation de tous les partenaires pour planifier les actions, sur des responsabilités clairement déterminées, sur une cohésion quant à l'attitude à adopter et sur l'objectif commun de protéger les enfants. Le partage d'information, dans le respect de la confidentialité et des droits des personnes, s'avère crucial pour bien comprendre la situation de l'enfant.

Le recours à des experts ou à des personnes-ressources peut être un avantage clé pour connaître les conditions de vie de l'enfant et pour adopter l'approche préconisée.

Par ailleurs, les expériences auprès de ces communautés ont démontré que les obstacles à l'intervention sont nombreux. La plupart d'entre elles sont réfractaires aux influences extérieures et réticentes à fournir des renseignements. Plusieurs stratégies peuvent être utilisées par la communauté pour faire obstacle à l'intervention, notamment garder le silence ou fournir de faux renseignements, manipuler l'opinion publique, multiplier les recours juridiques, changer le nom des enfants, les déplacer ou les cacher.

L'une des approches actuellement prometteuses¹¹⁹, l'approche compréhensive, oriente l'intervention vers l'aide aux parents en visant leur responsabilisation et la réappropriation de leur autorité parentale souvent perdue en intégrant la communauté. Lors de la planification de l'intervention, il importe de connaître et de bien comprendre ce qui caractérise la communauté, comme son idéologie, sa perception du monde extérieur, son organisation sociale, le niveau d'influence du leader et le degré d'isolement des enfants, pour être en mesure d'adapter l'intervention à la perception du monde de ses membres. En général, il a été démontré qu'une approche de type interventionniste peut renforcer les stratégies défensives de la communauté et mener l'intervention dans une impasse.

Dans les cas où l'Entente ne s'applique pas et en l'absence de tout autre protocole, l'ensemble des intervenants devraient tout de même agir en concertation pour planifier leurs actions. Cette planification est essentielle étant donné la complexité d'une intervention auprès d'une communauté sectaire ou fermée et les conséquences néfastes possibles d'une intervention improvisée sans vision commune.

119 Modèle de type compréhensif : Derocher, L., *Intervenir auprès de sectes religieuses en protection de la jeunesse*. Presses de l'Université du Québec, 2015.

Violence basée sur l'honneur

L'Entente s'applique dans tous les cas où un enfant est victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave dans un contexte de violence basée sur l'honneur.

Le phénomène des crimes d'honneur¹²⁰ ou de violence basée sur l'honneur était jusqu'à récemment généralement méconnu au Québec. Ce phénomène n'est pas lié à une nationalité, à une religion ou à une culture particulière, mais est plutôt issu de sociétés patriarcales¹²¹ dans lesquelles l'honneur exerce une fonction sociale très importante. Cette forme de violence vise à préserver ou à rétablir l'honneur du père, la réputation de la famille ou de la communauté. Elle cible un membre de la famille dont le comportement est jugé déshonorant. Les jeunes femmes âgées de 13 à 30 ans en sont les principales victimes. Le déshonneur est intimement lié à la sexualité des femmes, qui doivent préserver leur honneur pour préserver celui de la famille. L'honneur est une obligation morale. Lorsqu'il est transgressé, il peut devenir acceptable d'user de violence. Le devoir de rétablir l'honneur incombe au père, mais aussi à l'ensemble de la famille ainsi qu'aux membres de la communauté.

Toute forme de violence basée sur l'honneur constitue de la maltraitance à l'égard des enfants et certaines formes de ces comportements peuvent constituer des actes criminels. Une adolescente ayant un comportement jugé déshonorant pour la famille (fréquenter un garçon, se maquiller, porter des vêtements jugés inappropriés) peut en être victime. La violence qui est utilisée pour rétablir la réputation de la famille peut se manifester par l'agression physique, la séquestration, les menaces, l'intimidation, le contrôle excessif, l'incitation au suicide et le mariage forcé, et aller jusqu'au meurtre. L'auteur de la violence est généralement le père, mais d'autres membres de la famille ou de la communauté peuvent y contribuer ; par exemple, la mère de l'enfant, un frère, une sœur et l'entourage de la famille peuvent être impliqués.

Des garçons peuvent également être victimes de violence basée sur l'honneur, par exemple celui qui est impliqué dans la situation déshonorant la jeune femme ou celui qui est homosexuel.

La problématique des violences basées sur l'honneur est unique et spécifique. Ses caractéristiques nécessitent de la part des intervenants des réseaux de la santé et des services sociaux et scolaires, de même que des corps de police, une approche particulière, notamment en ce qui concerne le partage d'informations, puisque la sécurité de la victime, et parfois celle d'autres membres de la famille, peut être en jeu.

Cette problématique n'est pas facile à reconnaître. La connaissance des facteurs à la base de sa complexité est essentielle pour être en mesure de la détecter. La formation des personnes amenées à intervenir dans un contexte de violence basée sur l'honneur est donc indispensable. Il est particulièrement important, lors de l'intervention, de bien distinguer la violence basée sur l'honneur de la violence conjugale. En effet, la violence basée sur l'honneur se distingue de la violence conjugale par sa dimension collective, le rôle facilitateur des femmes et la perception de pouvoir rétablir l'honneur par l'observance forcée et la violence. Ces problématiques, qui peuvent dans certaines situations s'apparenter par le contrôle systématique et les formes de violences utilisées, sont différentes et commandent des interventions différentes.

120 Le Conseil du statut de la femme (2013) rapporte qu'une recension des crimes d'honneur au Canada entre 1991 et 2012 indique qu'il y a eu 26 victimes de meurtres ou de tentatives de meurtre liés à l'honneur (20 femmes, 6 hommes).

121 Dictionnaire Antidote : « Organisation sociale et familiale dont le fondement est la descendance par les mâles et le pouvoir paternel. ».

Le DPJ intervient dans les cas qui lui sont signalés d'actes de violence ou de mauvais traitements psychologiques¹²² à l'égard des enfants dans un contexte de violence basée sur l'honneur. De plus, la LPJ prévoit qu'il n'y a aucune considération idéologique ou autre, y compris celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, qui peut justifier une situation compromettant ou pouvant compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant¹²³.

L'Entente ne s'applique pas dans les situations où un enfant est victime de mauvais traitements psychologiques dans un contexte de violence basée sur l'honneur s'il n'est pas également victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave. Toutefois, le fait pour un enfant d'être victime de mauvais traitements psychologiques doit être signalé au DPJ.

Les policiers sont amenés à intervenir dans un contexte de violence basée sur l'honneur lorsqu'il est présumé qu'un crime a été commis au sein de la famille. Ce crime peut être dénoncé par la victime ou par un autre membre de la famille. Dans un contexte où un enfant est victime d'un acte criminel au sein de sa famille, il est important que le policier et le DPJ travaillent en étroite collaboration et en concertation.

Les intervenants du milieu scolaire sont, souvent, les premiers à constater une situation de risque pour une adolescente vivant dans ce contexte. Leur collaboration avec les policiers ou le DPJ est essentielle.

Il est important de prendre en compte qu'une intervention dans un contexte de violence basée sur l'honneur comporte des risques pour la victime. Parfois, un intervenant ne peut bénéficier que d'une seule occasion de parler à une victime et d'intervenir. L'utilisation d'outils de dépistage de ces situations est recommandée. De plus, la collaboration et la concertation entre les partenaires impliqués dans l'intervention d'une telle situation sont nécessaires pour intervenir efficacement et protéger la victime.

122 LPJ, art. al. 2 (, art. 38, al. 2(c) : « Lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale. ».

123 LPJ, art. 38.3.

Fugue

L'Entente s'applique dans tous les cas où l'enfant est victime d'abus sexuels (incluant l'exploitation sexuelle), d'abus physiques ou de négligence grave alors qu'il se trouve en fugue.

Les parents sont les premiers responsables de la garde, de la surveillance et de l'éducation de leur enfant, qui reste soumis à leur autorité jusqu'à sa majorité. Il ne peut quitter le domicile familial sans leur consentement. Lorsqu'un enfant quitte le domicile sans l'autorisation de ses parents et qu'ils ne savent pas où il se trouve, ils peuvent alerter les policiers et leur transmettre toute l'information qui leur est nécessaire pour sa recherche. La fugue de l'enfant pourrait également faire l'objet d'une intervention du DPJ s'il se retrouve dans une situation où sa sécurité ou son développement est compromis.

Lorsqu'il quitte son domicile ou son milieu d'hébergement, l'enfant fugueur peut se retrouver dans un milieu sécuritaire, chez des amis ou des connaissances, mais peut aussi s'exposer à des situations dangereuses ou qui comportent des risques pour sa sécurité. La rue présente de nombreux dangers, associés notamment à l'exploitation sexuelle des mineurs, à la consommation ou au trafic de drogues.

Lorsqu'un enfant fugue d'un centre de réadaptation ou d'une famille d'accueil, le DPJ prendra les moyens nécessaires pour le retrouver, notamment en transmettant des informations utiles au corps de police pour faciliter sa recherche et pour le ramener.

Lorsqu'un enfant est hébergé dans un centre de réadaptation, les intervenants doivent intervenir pour prévenir une fugue, sinon réagir adéquatement à une fugue et intervenir auprès de l'enfant à son retour. L'ensemble de ces interventions découle d'un guide de pratique particulier au traitement de la problématique de fugue en centre de réadaptation¹²⁴. Il existe également des protocoles d'intervention et de collaboration entre les CISSS et les CIUSSS et les corps de police pour assurer la concertation des intervenants lorsqu'un enfant fugue d'un centre de réadaptation.

L'Entente ne s'applique pas lors de la déclaration d'une fugue d'un enfant à un corps de police par ses parents ou par le DPJ.

L'Entente s'applique toutefois :

- lorsqu'il est constaté que l'enfant est victime d'abus sexuel (incluant l'exploitation sexuelle), d'abus physique ou de négligence grave dans le cours de l'intervention policière pour le retrouver ;
- lorsque l'enfant dévoile avoir été victime d'un tel abus ou de négligence grave à son retour dans son milieu de vie.

Dans les deux cas, les intervenants qui reçoivent ces verbalisations ou qui font ces constatations doivent signaler la situation au DPJ.

124 MSSS, *Guide sur les pratiques relatives au traitement des fugues des jeunes hébergés dans les unités de vie et les foyers de groupe de centres jeunesse*, 2014.



Le suivi de l'application
de l'Entente

Instances responsables de l'Entente et modalités de fonctionnement des comités

Le comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle

Ce comité est constitué d'un représentant de chacune des parties à l'Entente travaillant en concertation. La coordination du CRNEM est confiée au représentant du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le rôle du CRNEM est de s'assurer, sur le plan national, de l'implantation et du suivi de l'Entente et de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire. Il doit notamment :

- s'assurer de l'existence d'un comité régional dans chaque région sociosanitaire du Québec ;
- veiller au maintien d'une étroite collaboration entre les personnes désignées par les organismes, les établissements et les organisations pour l'application de l'Entente ;
- soutenir le bon fonctionnement de la procédure d'intervention sociojudiciaire lorsque des problèmes ne peuvent être résolus au niveau régional ou local ;
- favoriser la conformité des pratiques et le partage des outils de formation et de promotion entre les régions ;
- assumer un rôle-conseil auprès des comités régionaux mis en place en vertu de l'Entente ;
- assurer un suivi continu de l'application de l'Entente, en collaboration avec les comités régionaux, pour permettre d'évaluer l'efficacité et la qualité de son fonctionnement et de prendre les mesures nécessaires afin que soient apportés les ajustements requis pour assurer l'atteinte des objectifs.

Les comités régionaux

Un comité régional est mis en place dans chacune des régions sociosanitaires du Québec. Il est minimalement composé d'un représentant du DPCP, d'un représentant du DPJ de la région concernée, d'un représentant de chacun des corps de police qui assurent les services sur le territoire de la région sociosanitaire, incluant les corps de police autochtones, d'au moins un représentant des réseaux scolaires publics, privés et autochtones et d'un représentant du ministre de la Famille.

Les comités régionaux ont la responsabilité de déterminer les actions à privilégier pour favoriser une application concertée et efficace de l'Entente dans leur région et, à cette fin, ils ont notamment le mandat :

- de déterminer des mécanismes de traitement prioritaire des situations et d'intervention en urgence tous les jours de la semaine, et ce, 24 heures par jour ;
- d'établir des mécanismes de communication et d'intervention adaptés aux particularités de leur région pour s'assurer d'une application efficace et de réduire les délais d'intervention ;
- de faire connaître l'Entente auprès des organismes susceptibles d'être appelés à collaborer et de favoriser leur adhésion ;
- de soutenir leurs membres dans leur rôle d'agent multiplicateur au sein de leur réseau respectif ;
- de planifier et d'organiser des activités d'information et de formation concernant l'Entente ;
- de tenir à jour les coordonnées des personnes désignées pour l'application de l'Entente dans les divers réseaux ;
- de produire un bilan annuel de la mise en œuvre de l'Entente dans leur région ;
- de soumettre au CRNEM toute situation problématique qui n'a pu être résolue, tout nouvel enjeu ou toute question pertinente ainsi que tout sujet d'intérêt national.

La coordination des comités régionaux est confiée aux CISSS ou CIUSSS de chacune des régions dans laquelle œuvre un DPJ.

Les comités régionaux ont la responsabilité de convenir de modalités avec les organismes collaborateurs pour assurer la coopération de ceux-ci avec les partenaires lors du déclenchement de la procédure d'intervention sociojudiciaire.

Bibliographie

Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ), 1996, *Guide relatif à la divulgation de renseignements par le DPJ à la police et au substitut du procureur général*. [Mise à jour en 2003].

Conseil du statut de la femme, 2013, *Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*. Avis.

Directeur des poursuites criminelles et pénales : www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx.

Fédération des commissions scolaires du Québec, 2016, *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique : outil de référence à l'intention des gestionnaires des commissions scolaires*.

Gouvernement du Québec, 2018, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*.

Gouvernement du Québec, 2016, *Les violences sexuelles, c'est non : Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*.

Gouvernement du Québec, 2012, *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*.

Gouvernement du Québec, 2001, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*.

Gouvernement du Québec, 1995, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*.

Gouvernement du Québec, 1992, *Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuels en milieu scolaire*.

Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1989, *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2010, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. Gouvernement du Québec.

Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2007, *Bilan interministériel de l'implantation de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*.

Violence conjugale

Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF), 2014, *Guide d'implantation pour une pratique concertée en violence conjugale et maltraitance Agir ensemble pour le mieux-être des enfants*. Université Laval.

Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw et CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, 2016, *Clinical guidelines on children exposed to conjugal violence*. [Réf. : 4-60-15].

Kelly, J.B. et Johnson, M.P., 2008, Differentiation among types of conjugal violence : Research update and implications for interventions. *Family Court Review*, 46(3), 476-499.

Paradis, L., 2012, *L'enfant, une éponge... L'enfant exposé à la violence conjugale : son vécu, notre rôle*. Direction régionale de santé publique de la Capitale-Nationale.

Milieu sectaire

Centre de services sociaux de l'Estrie, 1988, *Intervenir en application de la Loi sur la protection de la jeunesse en contexte sectaire : guide d'intervention*.

Centre de services sociaux du Centre-du-Québec, 1992, *Balises facilitant l'intervention du DPJ auprès des personnes vivant dans des milieux sectaires*.

Derocher, L., 2018, *Intervenir auprès des groupes sectaires ou de communautés fermées : s'outiller pour protéger les enfants*. Presses de l'Université du Québec.

Derocher, L., 2015, *Intervenir auprès de sectes religieuses en protection de la jeunesse*. Presses de l'Université du Québec.

Gouvernement du Québec, 1991, *Guide d'intervention sur la protection de la jeunesse vivant dans des sectes*. Rapport du groupe de travail interministériel.

Info-Secte, 2003, *Le phénomène des sectes : l'étude du fonctionnement des groupes*.

Violence basée sur l'honneur

Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, 2014,
*Guide de pratique clinique concernant la violence basée
sur l'honneur*. [Traduction 2015].

Conseil du statut de la femme, 2013, *Les crimes d'honneur :
de l'indignation à l'action*. Avis.

Justice Canada, 2012, *La maltraitance est inacceptable
peu importe la langue*. Brochure.

Table de concertation des organismes au service des
personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), 2014,
*Projet : Agissons ensemble pour contrer les violences
faites au nom de l'honneur au Québec : collaborations
pluridisciplinaires et stratégies intersectorielles
autour des processus de détection, de prévention
et d'intervention*. Rapport d'analyse provisoire.

Fugue

Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2014,
*Guide sur les pratiques relatives au traitement des
fugues des jeunes hébergés dans les unités de vie
et les foyers de groupe de centres jeunesse*.

Lois et règlements cités

- Charte canadienne des droits des victimes (L.C. 2015, ch. 13, art. 2).
- Charte des droits et des libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).
- Code civil du Québec.
- Code criminel (LRC (1985), ch. C-46).
- Code de déontologie des avocats (RLRQ, c. B-1, r. 3.1).
- Code de déontologie des médecins (RLRQ, c. M-9, r. 17).
- Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).
- Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007.
- Loi médicale (RLRQ, c. M-9).
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
- Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1).
- Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3).
- Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1).
- Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1).
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1).
- Loi sur le Barreau (RLRQ, c. B-1).
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1).
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LC 2002, c. 1).
- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 2).

Annexe 1

- Document concernant la transmission de documents d'enquête policière, particulièrement l'enregistrement de l'entrevue de la victime
- Document concernant la communication de la preuve relative à l'enregistrement audiovisuel : engagement de l'avocat de la défense

SÛRETÉ DU QUÉBEC OU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE

-ET-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
Du Centre jeunesse de

TRANSMISSION DE DOCUMENTS D'ENQUÊTE POLICIÈRE
(magnétoscopique ou numérique)

Je, _____ (intervenant du DPJ), reconnais avoir reçu et pris possession
d'un enregistrement magnétoscopique ou numérique concernant la (les) victime(s) suivante(s) :
_____.

Cet enregistrement magnétoscopique ou numérique sera conservé en la possession du DPJ pendant toute
la durée de son intervention selon les règles de conservation.

Sauf aux fins d'expertise, cet enregistrement ne peut être visionné que par le soussigné ou tout autre
intervenant du DPJ autorisé à cette fin.

Sauf aux fins de la préparation du dossier ou de l'audition en protection de la jeunesse, cet enregistrement
ne peut être reproduit, publié ou diffusé.

Si cet enregistrement est nécessaire pour une audition en protection, avant sa transmission, le DPJ doit
s'assurer que les partenaires en matière criminelle en soient informés.

Dans les cas d'une audition en protection, il sera nécessaire que la formule de transmission de documents
annexée soit signée par les procureurs des parties afin de limiter la distribution, la publication ou la diffusion
et d'assurer le retour des documents lorsque les procédures seront terminées.

Dans le cas d'une audition en protection, une copie de l'enregistrement ne pourra être remise à une partie
non représentée à moins d'une ordonnance de la cour. Toutefois, cette partie pourra visionner le DVD sous
la supervision de l'intervenant du DPJ.

Date : _____

Signature : _____
Intervenant DPJ

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR DU QUÉBEC
(Chambre de la jeunesse)

N° :
LE DIRECTEUR DE LA
PROTECTION DE LA JEUNESSE
et

Enfant
et

Père
et

Mère

COMMUNICATION DE LA PREUVE
(Enregistrement audiovisuel)

Je, _____, avocat représentant _____, reconnais avoir reçu et pris possession d'un enregistrement audiovisuel de l'enfant impliqué dans la situation en vue de l'audition à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

Je m'engage à respecter les conditions d'utilisation suivantes :

- 1) Conserver en tout temps cet enregistrement en ma possession et ne pas le remettre à mon client, ou à toute autre personne, sauf à un expert;
- 2) Sauf aux fins d'expertise, ne pas faire visionner cet enregistrement par quiconque autre que mon client;
- 3) Permettre à mon client de visionner cet enregistrement seulement en ma présence;
- 4) Ne pas reproduire, publier ou diffuser ou faire reproduire, publier ou diffuser cet enregistrement;
- 5) Utiliser cet enregistrement pour les seules fins de la défense dans le dossier mentionné en titre;
- 6) Remettre cet enregistrement sans délai au procureur du Directeur de la protection de la jeunesse dans le cas où je me retire de ce dossier;
- 7) Dans tous les autres cas, remettre cet enregistrement au procureur du Directeur de la protection de la jeunesse dès la fin des procédures à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

En foi de quoi, j'ai signé ce jour à

Date : _____

Annexe 2

Faits marquants du développement et de l'implantation de l'Entente

De 1979 à 2001

Avant l'adoption de la Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements¹²⁵ en 1974 et de la LPJ¹²⁶ en 1977, l'abus sexuel était traité comme un problème familial et le recours à la justice rarement utilisé. En 1979, l'obligation de signaler les situations d'abus sexuels provoque une réflexion dans la société québécoise, facilitant la mise en place de nouveaux modes d'intervention dans les divers réseaux. Lorsqu'entre en vigueur en 1988 la réforme législative du Parlement fédéral relative aux infractions à caractère sexuel commises à l'égard des enfants, le MSSS, les DPJ et le réseau des centres de services sociaux adoptent la position commune d'élaborer un mécanisme de concertation sociojudiciaire en matière d'abus sexuels envers les enfants. Les nouvelles mesures législatives et administratives favorisent sur le plan national l'élaboration de protocoles et d'ententes¹²⁷ d'intervention intersectorielle, d'abord pour les situations d'abus sexuel se produisant dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ensuite dans celui de l'éducation et enfin dans les milieux des services de garde à l'enfance.

Les modifications apportées à la LPJ en 1994¹²⁸ élargissent l'application des protocoles et des ententes aux enfants victimes de mauvais traitements physiques et à ceux dont un manque de soins menace la santé physique. Les nouvelles dispositions facilitant la divulgation de renseignements à un corps de police et au substitut du procureur général amènent les DPJ à se doter d'un guide de divulgation de renseignements¹²⁹ balisant leur pouvoir discrétionnaire de divulgation et visant à assurer une application uniforme de la loi. Il subsiste néanmoins des problèmes majeurs de concertation et de communication entre les partenaires lors de l'application des différents protocoles. Les interventions sont morcelées, ne sont pas ou sont mal planifiées, le processus d'orientation vers les ressources est souvent inopérant et la transmission d'informations est difficile. De plus, les délais importants du processus de décision tant à la Chambre de la jeunesse qu'à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec vont à l'encontre du meilleur intérêt des enfants en ne prenant pas en compte la notion essentielle de temps qui diffère chez les plus jeunes d'entre eux.

Les constats¹³⁰ de l'application des différentes ententes font ressortir l'importance de simplifier et de consolider une intervention multisectorielle. Au cours de l'année 2000, sous l'égide du MSSS, un groupe de travail définit le contenu d'une entente unique pour favoriser une compréhension commune des objectifs à atteindre et établir une procédure claire et uniforme. C'est ainsi que l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* remplace les divers protocoles et ententes entre les partenaires des différents réseaux.

125 LQ 1974, c. 59.

126 LQ 1977, c. 20.

127 Gouvernement du Québec, *Protocole d'intervention intersectorielle dans des situations d'abus sexuels institutionnels*, 1989 ; Gouvernement du Québec, *Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégation en milieu scolaire*, 1992 ; *Protocole d'entente entre l'Office des services de garde à l'enfance, l'Association des centres jeunesse du Québec et les directeurs de la protection de la jeunesse pour favoriser la collaboration relativement au signalement et au suivi des situations de négligence et de mauvais traitements envers les enfants en service de garde*, 1995.

128 LQ 1994, chap. 35.

129 ACJQ, *Guide relatif à la divulgation de renseignements par le DPJ à la police et au substitut du procureur général*, mai 1996. [Mise à jour en octobre 2003].

130 Direction générale des affaires criminelles et pénales du MJQ (1993) et de l'ACJQ (1995).

De 2001 à 2015

En juin 2001, l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* (ci-après «Entente de 2001») est signée par les ministres de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation et de la Famille et de l'Enfance et son implantation est lancée. Cette entente constitue l'engagement de ces ministres, de leurs ministères ainsi que des établissements et des organismes concernés d'agir de façon concertée dans les situations où des enfants sont victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Le but de cette entente est de garantir une meilleure protection aux enfants qui sont victimes de telles situations et de leur apporter toute l'aide nécessaire.

La même année, le gouvernement se dote d'orientations et d'un plan d'action 2001-2006 en matière d'agression sexuelle. Le plan d'action vise l'implantation de l'Entente de 2001 dans toutes les régions du Québec pour assurer une concertation efficace entre les DPJ, les services de police, les substituts du procureur général et les représentants du milieu scolaire, du milieu communautaire, du MFA, des services de garde éducatifs à l'enfance et du réseau de la santé et des services sociaux. L'évaluation de l'implantation de l'Entente de 2001 est également prévue afin de s'assurer que son application atteint ses objectifs. Un comité de responsables nationaux composé de représentants des ministres signataires se voit confier la responsabilité de l'implantation et de l'application de l'entente. À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales¹³¹, le Directeur des poursuites criminelles et pénales devient partie à l'Entente de 2001 et se joint au comité des responsables nationaux en 2007.

Des changements importants à la LPJ entrent en vigueur en 2007¹³². Ces changements modifient la définition des motifs¹³³ de compromission à la sécurité et au développement d'un enfant et introduisent les mauvais traitements psychologiques, incluant l'exposition à la violence conjugale ou familiale, ainsi que le risque sérieux d'abus sexuels, d'abus physiques et de négligence comme motifs de compromission. Il est aussi précisé que toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels¹³⁴ doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation¹³⁵. Enfin, l'article 72.7 permet au DPJ de fournir des renseignements à un établissement de santé et de services sociaux ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard d'un enfant (un BC au sens de la LSGEE est assimilé à un organisme).

En 2007, les ministères concernés publient un bilan¹³⁶ qualitatif de l'implantation et de l'application de l'Entente de 2001. Ce bilan conclut que la mise en œuvre de cette entente a permis une amélioration considérable des pratiques et des services auprès des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé. Plusieurs recommandations découlant de ce bilan sont intégrées au Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle 2008-2013, notamment celles de confier au MSSS la coordination du CRNEM, de clarifier les rôles et les responsabilités des partenaires ainsi que leur contribution, de soutenir la formation des intervenants concernés par cette entente et d'assurer la présence d'un représentant de chacun des réseaux dans les comités régionaux.

Dans la poursuite de la mise en œuvre et du soutien à l'application de l'Entente de 2001, plusieurs travaux sont réalisés en collaboration avec les partenaires, notamment l'élaboration en 2011 d'un protocole sur la remise du DVD de l'entrevue de l'enfant réalisée par le policier au DPJ et l'élaboration et la production d'un contenu de formation destiné à l'usage des comités régionaux en 2013. Des travaux de réflexion ont ensuite mené à la réalisation de la mise à jour actuelle de l'Entente de 2001.

131 LQ 2005, c. 34.

132 LQ 2006, c. 34.

133 LPJ, art. 38.

134 LPJ, art. 39.

135 LPJ, art. 39.1.

136 MSSS, *Bilan interministériel de l'implantation de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, 2007.

De 2015 à 2020

Des travaux de mise à jour de l'Entente de 2001 et de son application se terminent au cours de l'année 2020. Sa version renouvelée vise à répondre aux préoccupations des partenaires et des intervenants responsables de son application en précisant notamment les rôles et les responsabilités de chacun, certains éléments de la procédure d'intervention sociojudiciaire ainsi que les règles entourant la communication de renseignements. La mise à jour prend également en compte les modifications apportées :

- par la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions¹³⁷, sanctionnée le 5 octobre 2017, modifiant notamment :
 - la définition du motif de compromission d'abus sexuels et de risque sérieux d'abus sexuels;
 - le RSGEE;
 - la communication de renseignements confidentiels par la personne ayant signalé la situation d'un enfant au DPJ;
 - la divulgation de renseignements confidentiels à la police et au procureur du DPCP ainsi qu'au MFA, à un établissement de santé et de services sociaux ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant, pour faciliter la collaboration entre les partenaires et organismes collaborateurs et l'échange de renseignements lors de la procédure d'intervention sociojudiciaire;
- par les modifications au Code criminel en matière d'exploitation sexuelle¹³⁸;
- par la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes¹³⁹.

Enfin, cette mise à jour prend également en compte les recommandations découlant d'enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des orientations gouvernementales, de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021¹⁴⁰ ainsi que du Plan d'action en matière de violence conjugale 2018-2023¹⁴¹.

De 2020 à aujourd'hui

Depuis, trois rapports ont été déposés, dont certaines recommandations ont une incidence sur l'application de l'Entente de 2001.

Les rapports de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs et du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale déposés en décembre 2020 ont ainsi formulé des pistes de réflexion au regard de l'application de l'Entente de 2001.

De plus, la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse a déposé son rapport en avril 2021. Dans le cadre de ses travaux, la Commission a accordé une attention particulière et importante à l'application de l'Entente de 2001 et a formulé plusieurs recommandations ayant une portée sur les règles de partage de renseignements entre les partenaires, l'application de l'entente et la procédure d'intervention sociojudiciaire.

Les représentants du CRNEM et des comités régionaux entameront des travaux portant sur les conclusions de ces rapports. Le présent guide pourra donc être modifié afin d'inclure de nouvelles orientations et les modifications législatives, le cas échéant.

137 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions (LQ 2017, c. 18).

138 Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada (LC 2005, c. 32), article 4 modifiant l'article 153 du Code criminel. La modification introduit la notion d'exploitation sexuelle à l'article 153, qui vient pallier les libellés des articles 151 (contacts sexuels) et 152 (incitation à des contacts sexuels) en spécifiant que le consentement de l'enfant entre 16 et 18 ans ne peut constituer un moyen de défense en cas d'exploitation sexuelle.

139 LQ 2016, c. 12.

140 Gouvernement du Québec, *Les violences sexuelles, c'est non : Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*, 2016.

141 Gouvernement du Québec, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, 2018.

Groupe de travail de l'Entente multisectorielle

Coordination des travaux

Pascale Lemay
Jean-François Vézina

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Marie-Claude Paquette
Christiane Patry
Hélène Groleau
Mélicca Collin

Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle

M^e Carmen Rioux
M^e Claudine Laurin
M^e Marie-Ève Laramée
M^e Nathalie Legault

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Danielle Marquis
Karen Roberge
Paula Saint-Arnaud

Ministère de l'Éducation

Carole Anctil
Carole Rivest

Ministère de la Famille

Jade Cabana
Julie Goulet
M^e Sophie Joncas
M^e Dominique Maleza
M^e Audrey Turmel

Ministère de la Justice

Mélicca Collin
Hélène Groleau
Marie-Claude Paquette
Marie-Noëlle Thériault

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Marie-Claude Bilodeau
Laurence Pelletier

Ministère de la Sécurité publique

Sous-groupe de travail LPJ

Philippe Gagné	Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
M ^e Josée Mayo	Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
Caroline Brown	Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
Line Bachand Sylvie Desmarais	Institut national d'excellence en santé et services sociaux
M ^e Audrey Turmel	Ministère de la Justice
Marie Jacob Marie-Claude Paquette	Ministère de la Santé et des Services sociaux

Représentants des affaires juridiques

M ^e Johanne Destrempe	Ministère de la Santé et des Services sociaux
M ^e Dorothee-Anne Bourque	Ministère de la Justice
M ^e Anne-Marie Cloutier	Ministère de la Sécurité publique
M ^e Frédérick Joubert M ^e Frédéric Piérard-Dansereau	Ministère de la Famille
M ^e Maguy Nadeau	Ministère de l'Éducation

Contributions particulières

M ^e Jacques Prigent	Ministère de la Justice
Katherine Ferguson	Ministère de la famille

